4 - III a (2011-2012) — N° 1 **Annexe 8**
4 - III bcd (2011-2012) — N° 1 **Annexe 8**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2011-2012

16 NOVEMBRE 2011

PROJETS DE DÉCRET

**contenant le budget des recettes
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012**

**contenant le budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012**

PROGRAMME JUSTIFICATIF *

**afférent aux compétences
du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture,
de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt
et du Patrimoine**

* Voir Doc. **4-III a** (2011-2012) – N° 1
Doc. **4-III bcd** (2011-2012) – N° 1.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. INTRODUCTION 3

II. RECETTES 5

II.1. Dispositif des recettes 5
II.2. Tableau des recettes 5

III. DÉPENSES 16

III.1. Dispositif des dépenses 16
III.2. Liste des programmes 28
III.3. Tableau des dépenses 29

I. INTRODUCTION

En dépenses, hors cofinancements européens, le budget 2012 du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine se synthétise comme suit :

		MA 2012	MP 2012
02.08	Cabinet	3.239	3.239
13.02	Routes (génie civil)	289.949	288.384
13.03	Routes (électromécanique)	27.360	29.575
14.01	Voies hydrauliques (fonctionnel)	280	480
14.11	Voies hydrauliques (génie civil)	54.947	55.632
14.12	Voies hydrauliques (électromécanique)	16.287	18.135
15.01	Agriculture et Ruralité (fonctionnel)	655	655
15.02	Coordination Agriculture Environnement	7.339	6.768
15.03	Recherche, Qualité, Développement	56.209	55.164
15.04	Agriculture	74.170	81.889
15.11	Nature, Forêt, Chasse, Pêche	19.175	21.041
15.12	Espace rural et naturel	49.818	43.721
15.13	Prévention et Protection	1.795	1.781
15.14	Police et Contrôle	181	181
16.21	Patrimoine	38.738	38.625
18.23	Formation agricole	1.432	1.442
	TOTAL	**641.574**	**646.712**
	dont crédits variables	73.445	73.445
	TOTAL hors crédits variables	**568.129**	**573.267**

Aux montants repris dans ce tableau, il y a lieu d'ajouter une enveloppe de 11.090 milliers d'euros en moyens d'action et de 8.429 milliers d'euros en moyens de paiement, qui, à la différence des années précédentes, sont inscrits, dès le budget initial, sur des allocations de base faisant office de réceptacle pour les cofinancements européens.

Le budget des recettes relatives aux compétences du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine représente, pour l'année 2012, un montant de 92.343 milliers d'euros, dont 73.445 milliers d'euros de recettes affectées à des crédits variables.

II. RECETTES

II. 1 - DISPOSITIF DES RECETTES

Pour mémoire.

II. 2 - TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	T	Sec	DO	Art	FGS	En milliers EUR					
						2007	2008	2009	2010	2011 initial	2012 initial
(Supprimé) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du péage et des avaries : allocation de base 01.01, programme 02, division organique 50)	I	III	13	06.01.00		6.688	0	0	0	0	0
Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du péage et des avaries : allocation de base 01.01, programme 02, division organique 13)	I	III	13	06.01.00	cv	0	7.853	6.718	10.082	82.076	69.106
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds des études techniques : allocation de base 01,03, programme 03, division organique 13)	I	III	13	06.04.12	cv	543	551	753	552	700	700
Produit de la location de biens	I	III	13	16.07.12		214	287	145	246	220	220
Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier	I	III	13	28.02.10		0	0	0	0	0	
Programme CEE Infrastructure Transports - Routes	I	III	13	39.01.10		0	0	0	0	0	
(Supprimé) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques. - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau. - (recettes affectées au Fonds du trafic et des avaries : allocation de base 01.02, programme 02, division organique 50)	I	III	14	06.01.10		1.640	0	0	0	0	
Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques. - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau. - (recettes affectées au Fonds du trafic et des avaries : allocation de base 01.02, programme 11, division organique 14)	I	III	14	06.02.10	cv	0	1.933	2.092	18.842	2.500	2.000
Produit de la location de biens	I	III	14	16.07.12		160	156	274	134	120	120
Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	I	III	14	16.08.11		112	102	2	3	100	100
Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques	I	III	14	39.01.10		0	0	0	0	0	0
Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (loi domaniale du 26 juillet 1952 – art 7 : recette affectée au fonds allocation de base 01.02 programme 11 division organique	I	III	15	16.01.11	cv	204	123	388	342	165	184

15)											
Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans les forêts indivises d'Herbeumont (loi domaniale du 01 juillet 1983 – art 1er, 16 : recette affectée au fonds allocation de base 01.03 programme 11 division organique 15)	I	III	15	16.02.11	cv	152	127	29	51	65	71
Vente de venaison et contributions des invités aux Chasses de la Couronne	I	III	15	16.03.12	S	70	70	69	53	50	35
Produits de la vente de coupes de bois et de chablis	I	III	15	16.04.11	G	11.224	10.737	8.132	8.757	9.700	9.740
Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	I	III	15	16.05.11	G	812	437	902	1.009	880	1.020
Prestations de régie et de surveillance des forêts	I	III	15	16.09.20	G	3.412	1.736	855	11	0	
Recettes provenant du comptoir forestier	I	III	15	16.12.10	S	156	210	231	173	170	180
Recettes provenant du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois	I	III	15	16.13.00	S	0	0	0	0	0	
Intérêts créditeurs payés par des tiers débiteurs des comités de remembrement bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte	I	III	15	26.01.00	S	10	34	0	44	31	31
Produit de la location de droit de chasse	I	III	15	28.01.30	S	1.302	1.347	1.633	1.441	1.560	1.650
Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière	I	III	15	28.02.00	S	93	95	95	114	103	108
(Supprimé) Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherche scientifiques et techniques	I	III	15	31.01.00	S	1	0	174	0	0	
Recettes perçues en vertu du décret du dispositif budgétaire (recettes affectées au fonds budgétaire S.I.G.E.C. : allocation de base 01. 04, programme 04, division organique 15)	I	III	15	31.02.00	cv	336	106	200	364	272	272
Rétributions forfaitaires liées au réseau d'information comptable agricole	I	III	15	31.03.00	S	36	107	69	70	66	70
Remboursement de subventions d'exploitation indûment payées aux bénéficiaires par l'organisme payeur régional	I	III	15	31.04.00	S	0	0	0	0	0	591
Redevances et rétributions perçues en vertu du décret programme du 18 décembre 2003 (recettes affectées au fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux : allocation de base 01.01 programme 03 division organique 15)	I	III	15	36.01.90	cv	577	530	457	485	617	617
Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse et des examens y relatifs	I	III	15	37.01.70	S	3.991	4.009	4.060	4.125	3.600	3.600
Intervention de la CEE dans les régimes d'aides aux agriculteurs	I	III	15	39.01.10	S	3.118	5.020	0	0	1.200	
Remboursement de subventions d'exploitation indûment payées aux bénéficiaires par l'organisme payeur régional	I I	III	15	51.01.00	S	0	0	0	0	0	
Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers (recettes affectées au fonds budgétaire en matière de politique foncière : allocation de base 01.02, programme 12, division organique 15)	I I	III	15	76.02.00	cv	15	815	1	47	565	495
Produits résultant du recouvrement des sommes dues par les propriétaires, usufruitiers et exploitants au terme des opérations de remembrement	I I	III	15	89.01.00	S	265	1.162	0	381	470	633
Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement	I I	III	15	89.02.00	S	1.219	1.091	0	1.208	800	800
TOTAL						44.679	38.640	27.279	48.533	106030	**92.343**

dont crédits variables						18.483	12.038	10.638	30.765	86.960	**73.445**

Légende :

Titre : I = recettes courantes; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunts
Sect : I = recettes fiscales ; II = recettes générales non fiscales ; III = recettes spécifiques
Article : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2007-2010 : recettes imputées aux exercices de référence
2011 : recettes prévues au budget 2011 initial
2012 : recettes prévues au budget 2012 initial

COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 06.01.00 - Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau autoroutier et routier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du Péage et des Avaries : allocation de base 01.01, programme 02, Division 13)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux Publics.

- Montant du crédit évalué : **69.106 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant :

  a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine public du réseau routier et autoroutier géré par la Direction générale des Autoroutes et des Routes ainsi que par la Direction générales des Services techniques;
  b) des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;
  c) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier ;
  d) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier; en ce compris l'Eurovignette et la redevance de voirie Gaz ;
  e) des versements opérés par la SOFICO pour assurer le financement des expropriations auxquelles la Région procèdera en vue de la réalisation de ses projets.
  f) des versements des aides européennes obtenues dans le cadre du programme CENTRICO

- Justification : depuis l'exercice 2011, la totalité des recettes liées à l'Eurovignette, ainsi que le produit de la redevance de voirie gaz, sont imputées sur le Fonds du péage et des avaries.

  Pour 2012, la prévision de recette Eurovignette s'établit à 51.606 milliers EUR et le produit de la redevance de voirie gaz s'établit à 9.500 milliers EUR, en raison de l'application du décret du 22 décembre 2010 modifiant l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Article 06.04.12 - Recettes résultant des prestations des bureaux d'études du SPW (recettes affectées au Fonds des études techniques : allocation de base 01.03 - programme 03, Division 13).

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 17 décembre 1992 portant création des fonds budgétaires en matière de travaux publics.

- Montant estimé : **700 milliers EUR**

- Cet article est destiné à recueillir le produit des prestations des bureaux d'étude du SPW pour le compte de personnes autres que la Région wallonne.

- Prévision basée sur la moyenne des recettes effectuées ces dernières années.

Article 16.07.12 - Produit de la location de biens

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois spéciales de réformes institutionnelles, lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.

Arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à la dissolution du Fonds des Routes et au transfert aux Régions d'une partie de ses missions, droits et obligations.

- Montant du crédit évalué : **120 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la location des biens immobiliers gérés par l'administration des Routes.
- Prévision basée sur la moyenne des recettes effectuées ces dernières années.

Article 28.02.10 - Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier.

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des redevances concédées à la SOFICO et liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau autoroutier.

Article 39.01.10 - Programme CEE Infrastructure Transports – Routes

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Règlement (CEE) 738/93 du Conseil du 25 juin 1993 relatif à la mise en œuvre d'un programme d'action dans le domaine de l'infrastructure de transport en vue de la réalisation du marché intégré des transports.

- Montant estimé : **0 millier EUR**
- La Région wallonne étant désignée comme le coordinateur des activités de chacun des pays concernés, cet article était destiné à centraliser les subventions européennes pour la réalisation du programme relatif au réseau routier (projet RADEF).
- Pour mémoire.

Article 06.02.10 - Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau (recettes affectées au Fonds du trafic et des avaries : allocation de base 01.02, programme 11, Division 14)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 17 décembre 1992 portant création des fonds budgétaires en matière de Travaux Publics

  Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de Promotion des Voies Navigables

- Montant estimé : **2.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant :

  a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine public des voies hydrauliques;
  b) du règlement de tout contentieux, administratif, civil ou pénal lié à la notion de responsabilité aquilienne, survenu à l'occasion de l'utilisation des voies hydrauliques;
  c) du produit des redevances fixées par les lois, arrêtés, circulaires ou règlements en vigueur pour l'occupation ou l'utilisation des voies hydrauliques ;
  d) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
  e) des versements opérés par la SOFICO en contrepartie des services rendus par le MET dans le cadre du contrat de services relatif à la gestion du canal du Centre ;
  f) du solde de trésorerie de l'Office de Promotion des Voies navigables au 31 décembre 2007 ;
  g) des remboursements effectués dans le cadre des projets faisant l'objet d'un cofinancement européen ;

h) de la vente des produits manufacturés issus de la Carrière de Gore, en ce compris la rémunération des agents pour leurs prestations y relatives ;
i) des remboursements effectués par l'institution nationale prévue par l'article 9 de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996, et ce conformément à l'article 5, § 2, 5° de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions signé le 3 décembre 2009, concernant la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

Article 16.07.12 – Produit de la location de biens.

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

  Décret portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de Promotion des Voies Navigables ;

- Montant estimé : **120 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la location des biens gérés par la Direction générale des Voies Hydrauliques.
- Prévision basée sur la moyenne des recettes effectuées ces dernières années.

Article 16.08.11 - Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.

  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant estimé **: 100 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de l'activité des barrages régionaux.
- Prévision basée sur la moyenne des recettes effectuées ces dernières années.

Article 39.01.10 - Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Règlement (CEE) 1738/93 du Conseil du 25 juin 1993 relatif à la mise en œuvre d'un programme d'action dans le domaine de l'infrastructure de transport en vue de la réalisation du marché intégré des transports.

- Montant estimé : **0 millier EUR**
- La Région wallonne étant désignée comme le coordinateur des activités de chacun des pays concernés, cet article était destiné à centraliser les subventions européennes pour la réalisation du programme relatif au réseau des voies hydrauliques.
- Pour mémoire.

Art. 16.01.11 - Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne " Gruerie d'Arlon " (recette affectée au fonds 01.02, programme 11 division organique 15)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi domaniale du 26 juillet 1952.
- Montant du crédit évalué : **184 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux 20 % prélevés sur le produit des ventes de bois dans la forêt indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" compte tenu des attaques catastrophiques d'insectes scolytes sur les hêtres que la forêt a connues ces dernières années et du marché morose qui caractérise cette espèce. Le montant des recettes est estimé en fonction de la moyenne des recettes réalisées ces dernières années.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.02.11 - Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans les forêts indivises d'Herbeumont (recette affectée au fonds 01.03, programme 11 division organique 15)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi domaniale du 1er juillet 1983.
- Montant du crédit évalué : **71 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux 20 % de prélèvement sur le produit des ventes de bois.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.03.12 - Ventes de venaison et contributions des invités aux Chasses de la Couronne

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Gouvernement wallon du 20 juillet 2000.
- Montant du crédit évalué : **35 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente de venaison et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.04.11 - Produit de la vente de coupes de bois et de chablis

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code forestier de 1854.
- Montant du crédit évalué : **9.740 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux ventes de coupes de bois et de chablis selon les volumes et les prix observés par l'Administration au cours des années antérieures en ce qui concerne les feuillus et les résineux. Pour 2012, on peut tabler sur une recette de 9.740 milliers EUR. Les résineux représentent toujours 75 % du montant total des recettes. Les recettes en feuillus sont estimées à 2.436 milliers EUR.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.05.11 - Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code forestier de 1854.
- Montant du crédit évalué : **1.020 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à 80 % du produit des ventes de coupes de bois dans les forêts d'Anlier et d'Herbeumont dont la Région est propriétaire indivis avec diverses communes.

  Les deux forêts indivises sont constituées en très grandes majorité de hêtres. Compte tenu du volume sain qui pourra être exploité et du contexte international pour le marché du hêtre, les recettes devraient se situer autour de 1.020 milliers EUR.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.09.20 - Prestations de régie et de surveillance des forêts

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code forestier de 1854.
  Arrêté du Gouvernement wallon de juin 1996.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à l'intervention des Provinces, Commune, et CPAS, propriétaires de bois soumis au régime forestier, à titre de contribution aux coûts des prestations effectuées dans leurs bois par l'Administration forestière régionale. L'adoption du nouveau code forestier prévoit la suppression des frais de régie et de gardiennat.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.12.10 - Recettes provenant du Comptoir forestier

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code forestier de 1854.
- Montant du crédit évalué : **180 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de ventes de graines au comptoir forestier. Les recettes dépendent de l'importance des fructifications et des récoltes qui auront lieu en automne.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.13.00 - Recettes provenant du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes des analyses de champignons. Aucun crédit n'est inscrit étant donné que la recette découlant de ces analyses (plus ou moins 8 milliers EUR) est versée au Receveur de la Région.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 26.01.00 - Intérêts créditeurs payés par des tiers débiteurs des comités de remembrement bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux ;

  Loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de bien ruraux, lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure ;

  Loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux (remembrement volontaire ou conventionnel).
- Montant du crédit évalué : **31 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes liées aux intérêts payés par les débiteurs hypothécaires. Au terme des opérations de remembrement, la Région peut accorder des facilités de paiement aux tiers débiteurs émargeant dans les comptes des comités de remembrement.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 28.01.30 - Produit de la location de droit de chasse

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi sur la chasse de 1882, modifiée par le décret sur la chasse du 30 juin 1994 (MB 14 juillet 1994).
- Montant du crédit évalué : **1.650 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux droits de chasse perçus par la Région pour les terrains dont elle est propriétaire.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 28.02.00 – Produits résultant de la propriété de biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux ;

  Loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de bien ruraux, lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure ;

  Loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux (remembrement volontaire ou conventionnel).

- Montant du crédit évalué : **108 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes générées par la propriété de biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière.

Libellé	Montants (en milliers EUR)
Loyers d'immeubles patrimoniaux. Ce poste de recettes comprend les loyers (fermage et droit de chasse) des biens immobiliers ayant appartenu en propre à l'ex-Société Nationale Terrienne.	108
Total	**108**

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 31.02.00 – Recettes perçues en vertu du décret du dispositif budgétaire (recettes affectées au fonds budgétaire S.I.G.E.C. : allocation de base 01. 04 programme 04 division organique 15)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire ;

  Projet de décret visant à instaurer un fonds budgétaire en matière de financement du Système intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC).

- Montant du crédit évalué : **272 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes suivantes :
  - recettes provenant de la retenue de 20 % des créances recouvrées à la suite d'irrégularités ou de négligences, non imputables aux administrations, en application du paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
  - recettes provenant de la retenue de 25 % sur les créances relevant de l'application de la conditionnalité en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 2358/1971 et (CE) N) 2529/2001 ;
  - contributions volontaires ou contractuelles, notamment celles résultant de l'exécution des missions déléguées dans le cadre de l'accord de coopération du 30 mars 2004 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche ou dans le cadre d'autres collaborations entre entités fédérées et/ou avec l'Etat fédéral ;
  - produits issus de la fourniture de données à des tiers.

  Pour l'année 2012, les recettes prévues sont les suivantes :
  - Irrégularités : 30.000 EUR
  - Retenues sur créance : 170.000 EUR
  - Exécution de missions déléguées : 72.000 EUR

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 31.03.00 - Rétributions forfaitaires liées au réseau d'information comptable agricole

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Règlement (CEE) 79/65 du conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'union européenne;

  Règlement (CEE) 1915/83 de la commission du 13 juillet 1983 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations comptables.

- Montant du crédit évalué : **70 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des rétributions forfaitaires versées par l'Union européenne en contrepartie des comptabilités agricoles fournies par la Région wallonne dans le cadre du réseau d'information comptable agricole (RICA). 450 comptabilités seront honorées par le RICA en 2012 à raison de 155 € par fiche (taux de rémunération pour les exercices comptables 2009 et 2010).
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 36.01.90 - Redevances et rétributions perçues en vertu du décret programme du 18 décembre 2003 (recettes affectées au fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux : allocation de base 01.01 programme 03 division organique 15)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret-programme du 18 décembre 2003 (chapitre V – Dispositions relatives à l'agriculture – section 2) créant le fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux ;

  Arrêté royal du 24 septembre 1982 déterminant les redevances à payer en matière d'inscription des variétés aux catalogues nationaux des variétés, modifié par les arrêtés royaux du 14 février 1984 et du 3 février 1992 (un nouvel AGW est en préparation);

  Arrêté royal du 5 septembre 2001, fixant les rétributions dues pour le contrôle des semences et des plants agricoles et horticoles, ainsi que des rétributions dues du chef de l'exercice de certaines professions dans l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture;

  Arrêté royal du 17 décembre 1997 déterminant les rétributions à payer dans le cadre de l'agrément comme trieur à façon;

  Arrêté royal du 20 juillet 2000 modifiant les arrêtés royaux concernant l'agriculture et les classes moyennes suite à l'introduction de l'euro;

  Arrêté royal du 10 octobre 2003 confiant aux Régions l'exécution de certaines tâches relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca) ;

  Accord de coopération du 30 mars 2004 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche.

- Montant du crédit évalué : **617 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes perçues en contrepartie des prestations de contrôle relatives à la qualité du matériel de reproduction et au triage à façon, ainsi qu'aux recettes perçues en contrepartie de l'inscription ou du maintien des variétés dans les catalogues nationaux de variétés.

  Depuis 2009, des recettes nouvelles sont également prévues en contrepartie des prestations de la cellule de contrôle de classement des carcasses dans les abattoirs wallons (base légale en cours d'adoption).

  L'estimation se base sur les recettes des années antérieures et tient compte de l'évolution prévisible du niveau d'activités donnant lieu à des rétributions ou redevances, ainsi que d'une modification du niveau de celles-ci :

  - catalogues des variétés : 135 milliers EUR
  - certification matériel de reproduction : 245 milliers EUR
  - triage à façon : 4 milliers EUR

- classement des carcasses : 172 milliers EUR
- perception des arriérés : 5 milliers EUR
- divers : 26 milliers EUR

Il est aussi tenu compte de la délégation par l'AFSCA de certaines tâches de contrôle dans les secteurs des semences et des plants de pommes de terre qui devrait déboucher en 2012 sur une recette estimée à 30 milliers EUR.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 37.01.70 - Produit des permis de chasse

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi sur la chasse de 1882, modifiée par le décret sur la chasse du 30 juin 1994 (MB 14 juillet 1994).
- Montant du crédit évalué : **3.600 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au produit de la vente des permis de chasse.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 39.01.10 – Intervention de la CEE dans les régimes d'aides aux agriculteurs

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Règlement (CE) n°1258/99 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la Politique agricole commune.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes liées à la mise en œuvre des règlements (CE) n°1258/1999 et 1260/1999 (remboursement des montants cofinancés par le FEOGA, section « orientation » pour les dossiers FIA dans la zone Objectif 1). Il n'y a plus de recette en 2012, parce que les recettes provenaient du programme phasing out Objectif 1. Or, ce programme est à présent clôturé.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.02.00 - Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers (recettes affectées au fonds budgétaire en matière de politique foncière : allocation de base 01.02, programme 12, division organique 15)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux ;

  Loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux, lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure.
- Montant du crédit évalué : **495 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au produit de la revente des biens acquis dans le cadre de la politique foncière et réattribués dans le cadre du remembrement ou revendus directement à des exploitants agricoles, recettes affectées au fonds budgétaire en matière de politique foncière.
- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 89.01.34 - Produits résultant du recouvrement de sommes dues par les propriétaires, usufruitiers et exploitants au terme des opérations de remembrement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux;

  Loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux, lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure;

Loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux (remembrement volontaire ou conventionnel).

- Montant du crédit évalué : **633 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux soldes des comptes des intéressés débiteurs envers les comités de remembrement suite à l'application des articles 44 et 45 de la loi sur le remembrement, ainsi qu'aux annuités de remboursement des débiteurs ayant obtenu l'étalement de leur paiement. Le produit de la réattribution dans le cadre du remembrement des biens immobiliers acquis en application des articles 56 et 57 de la loi de 1970 et de l'article 76 de la loi de 1976 est également incorporé dans ces comptes sous forme de soultes positives. La Région, après redistribution de ses biens, se voit attribuer une soulte négative (solde créditeur à son profit). D'après les estimations, les soldes devant être versés à la Région s'élèvent à 633 milliers EUR pour l'année 2012 :
  - débiteurs hypothécaires : 68 milliers EUR
  - soldes débiteurs remembrement: 565 milliers EUR

    dont Rebaix : 300 milliers EUR

    Falmagne : 265 milliers EUR
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 89.02.34 - Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux.

  Loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux, lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure;

  Loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux (remembrement volontaire ou conventionnel).
- Montant du crédit évalué : **800 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux récupérations effectuées auprès des Pouvoirs subordonnés ou des particuliers des dépenses avancées par la Région dans le cadre des travaux connexes au remembrement. Compte tenu du délai (6 mois) dont ceux-ci bénéficient pour rembourser leur quote-part dans les frais de remembrement, le calcul s'effectue comme suit:

	Montants (en milliers EUR)
Montant des avances remboursables versées par la Région en 2011 récupérables en 2012	300
Montant des avances remboursables à verser par la Région en 2012 (1er semestre) récupérables en 2012	500
TOTAL	**800**

- Perception trésorerie : non réglementée.

III. DEPENSES

III. 1 – DISPOSITIF DES DEPENSES

Article

Les Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture, pour les allocations de base relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 02 (Coordination des politiques agricole et environnementale), 03 (Recherche, Qualité, Développement et Vulgarisation) et 04 (Aides à l'agriculture), en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Article

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt et le Ministre de l'Environnement, pour les allocations de base relevant de leurs compétences, et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 11, 12, 13 et 14 de la division organique 15.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 11 (Nature, Forêt, Chasse-Pêche), 12 (Espace rural et naturel), 13 (Prévention et Protection) et 14 (Police et contrôle), en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Article

Le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 02 et 03 de la division organique 13.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire et en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice, de réaliser des transferts entre les programmes 02 et 03, qui sont tous deux afférents au réseau routier et autoroutier de la Région.

Article

Le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 11 et 12 de la division organique 14.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire et en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice, de réaliser des transferts entre les programmes 11 et 12, qui sont tous deux afférents aux voies hydrauliques de la Région.

Article

Dans les limites des allocations de base concernées, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 13.02 : Construction et entretien du réseau autoroutier et routier – partie génie civil
Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.
Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière
Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.
Subventions à l'Institut belge de Normalisation (IBN)
Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR)
Subventions aux « Chemins du Rail »

Programme 14.11 : Construction et entretien du réseau hydraulique – partie génie civil
Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.
Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.
Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN)
Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.
Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles

Programme 15.02 : Coordination des politiques agricoles et environnementale
Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.
Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.
Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales gérées en collaboration avec la Direction Générale des Relations Extérieures, en ce compris l'achat de matériel.
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.
Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.
Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.

Programme 15.03 : Développement et étude du milieu
Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.
Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.)
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subvention aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.
Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.
Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.
Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.
Subventions au Centre d'Economie rurale de Marloie (CER).
Subventions à l'Association wallonne de l'Elevage.
Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.
Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).
Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions aux centres de références et d'expérimentation.
Subventions à des recherches scientifiques et techniques.
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.
Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.
Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC).
Subvention à l'asbl « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».
Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.
Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.
Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.
Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).
Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).
Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux (Gembloux Agro Bio Tech).
Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.
Subventions au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Programme 15.04 : Aides à l'Agriculture
Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux dans le cadre de la mise en œuvre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) liées aux activités de l'organisme payeur des aides FEOGA Garantie.
Subventions aux halls relais agricoles
Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Programme 15.11 : Nature, Forêt, Chasse-pêche
Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.
Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.
Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.
Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.
Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.
Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.
Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.
Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature
Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.
Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.
Subventions destinées au développement de la pisciculture.
Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.
Subventions aux Conseils cynégétiques.
Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.
Subvention pour l'Office économique wallon du Bois.

Programme 15.12 : Espace rural et naturel
Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de développement rural et d'espaces verts.
Sensibilisations aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.
Subventions aux associations de pépiniéristes de la Région wallonne en vue de la fourniture de plants dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.
Subventions aux propriétaires et aux a.s.b.l. de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.
Subventions aux propriétaires et aux a.s.b.l. de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.
Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.
Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».
Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.

Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.
Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.
Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.
Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.
Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.
Subventions au secteur public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.
Subventions à l'UCL et à l'ULg-Gembloux Agro Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Programme 15.13 : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.
Subventions à accorder selon les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 28 février 1991 pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.
Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.
Subvention aux riverains pour empêcher l'accès du bétail aux cours d'eau.

Programme 16.21 : Monuments, sites et fouilles
Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.
Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 6.000 euros (hors TVA) correspondant au maximum à 60 % des travaux et à 100 % des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).
Subvention à la Ville de Liège pour les travaux de restauration et réaffectation du bâtiment de l'Emulation, place du 20 août à Liège, en vue d'y installer le Théâtre de la Place, en exécution de l'accord de coopération conclu à cet effet.
Subventions pour la mise en œuvre d'accords de coopération.

Programme 18.23 : Formation agricole
Subventions permettant la mise en œuvre d'actions de promotion et de formation agricole.
Subventions pour la formation à la qualité dans le secteur agricole.

Justificatif

Cet article du dispositif a pour objet de préciser la nature des subventions pouvant être octroyées sans base décrétale organique dans les programmes susvisés.

Article

L'article 1er, § 3, du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est complété comme suit :
« c) à l'engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes ».

Justificatif

Cet article du dispositif permet d'imputer les frais d'engagement de personnel sur les dépenses relatives au fonds.

Article

L'article 2 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est remplacé comme suit :

« Article 2. Il est créé un Fonds du Péage et des Avaries - Secteur Routes et Autoroutes, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.
Sont affectées au Fonds les recettes résultant :
a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale des Autoroutes et des Routes et par la Direction générale des Services techniques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;
b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier, en ce compris l'Eurovignette et la redevance de voirie Gaz ;
c) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier ;
d) des versements des aides européennes obtenues dans le cadre du programme CENTRICO.
Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :
a) à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier;
b) à la construction et à l'entretien du réseau précité, en ce compris les interventions régionales en faveur de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) ;
c) à la mise en œuvre de la vignette routière ;
d) au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO.
En outre, le présent fonds peut enregistrer les versements opérés par la SOFICO pour assurer le financement des expropriations auxquelles la Région procèdera en vue de la réalisation de ses projets et les verser aux propriétaires expropriés. ».

L'article 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est remplacé par la disposition suivante :

« Il est créé un Fonds du Trafic et des Avaries - Secteur Voies hydrauliques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.
Sont affectées au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées, notamment dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités ;
b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances ;
c) des remboursements effectués dans le cadre des projets faisant l'objet d'un cofinancement européen (tels que Interreg-RET-T) ;
d) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
e) de la vente des produits manufacturés issus de la Carrière de Gore, en ce compris la rémunération des agents pour leurs prestations y relatives ;
f) des remboursements effectués par l'institution nationale prévue par l'article 9 de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996, et ce conformément à l'article 5, § 2, 5° de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions signé le 3 décembre 2009, concernant la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :
a) à la réparation des dommages survenus au réseau des voies hydrauliques ;
b) à l'entretien du réseau précité ;
c) aux projets cofinancés par des fonds européens dont le préfinancement a été pris en charge par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques ;
d) à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets sur venant sur le réseau des voies hydrauliques géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques, en application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

Le présent fonds est autorisé à enregistrer les versements opérés par la SOFICO en contrepartie des services rendus par le Service public de Wallonie dans le cadre du contrat de services relatif à la gestion du canal du Centre. »

Justificatif

Cet article précise à la fois les recettes et les dépenses desdits fonds.

Dans le dessein d'encourager le transport par voies navigables, la Région a décidé, dans le cadre des actions prioritaires pour l'Avenir wallon, de supprimer les droits de navigation. La SOFICO est désormais rémunérée pour les services matériels nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation desdites infrastructures. Elle doit, à son tour, rétribuer tous les services dont elle bénéficie pour remplir ses obligations.

Article

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2003 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique peuvent correspondre aux demandes annuelles d'aides visées en son article 2.

Justificatif

Cet article du dispositif a pour but de faire correspondre les engagements budgétaires relatifs à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique aux demandes annuelles d'aides introduites par les producteurs.

Article

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2004 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales peuvent correspondre aux tranches annuelles visées en son article 9, conformément au calcul de la subvention arrêté par l'Administration.

Justificatif

Cet article du dispositif a pour objet de permettre de faire correspondre les engagements budgétaires relatifs à l'octroi de subventions agri-environnementales aux tranches annuelles résultant du calcul de la subvention effectué par l'Administration.

Article

Les montants des cotisations au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux fixés par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques sont confirmés.

Justificatif

L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques fixe, en son article 8, les montants des cotisations obligatoires au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux pour tout producteur qui souhaiterait mettre en place une culture de plantes génétiquement modifiées. Ces cotisations doivent couvrir les frais administratifs liés à l'inscription et au contrôle de la culture, ainsi que les frais de solidarité destinés à compenser les pertes économiques qui pourraient survenir du fait de contamination des cultures conventionnelles ou biologiques. L'article 12 du décret du 19 juin 2008 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques, précise que ce type d'arrêté du Gouvernement est abrogé de plein droit avec effet rétroactif à la date de son entrée en vigueur s'il n'a pas été confirmé soit dans le décret budgétaire, soit par le législateur dans les 18 mois de sa publication au Moniteur. Tel est l'objet de la disposition insérée dans le décret budgétaire.

Article

A l'article 58 sexties, §1er de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, après « toute personne morale qui exerce », les mots « à titre principal » sont supprimés.

Justificatif

Cet article du dispositif a pour objet d'étendre les possibilités d'indemnisation de dégâts causés par des espèces protégées à toutes personnes exerçant en Région wallonne une activité d'exploitant agricole, horticole ou forestier ou de pisciculteur.

Article

Le Ministre du Patrimoine est autorisé à liquider le montant prévu à l'allocation de base 41.07 du programme 21 de la division organique 16, au titre de dotation au CESRW pour couvrir les frais de fonctionnement de la CRMSF.

Justificatif

Cet article autorise le Ministre du Patrimoine à liquider au CESRW, au titre de dotation, l'intervention financière couvrant les frais de fonctionnement de la CRMSF.

Article

Au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, le Ministre en charge du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers le programme 16.21 les crédits nécessaires à la sauvegarde impérieuse de monuments classés en péril ou à l'achèvement de travaux de restauration déjà engagés sur des monuments classés.

Justificatif

Cet article autorise le transfert de crédits budgétaires en faveur du programme du Patrimoine pour faire face, le cas échéant, à la nécessité de mobiliser des moyens additionnels requis par l'état de monuments classés.

Article

Le Ministre ayant en charge la conservation de la Nature dans ses attributions est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits entre les allocations de base des programmes 15.04 et 15.11 relatives à la mise en œuvre du régime Natura 2000.

Justificatif

Cet article est destiné à permettre, si nécessaire et en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice, de réaliser des transferts entre les différentes allocations de base afférentes à la mise en œuvre du régime Natura 2000.

Article

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et de l'Aide à l'investissement pour le Développement en Agriculture, pour un montant total de 99.103.000 euros en 2012.

Justificatif

Cet article du dispositif fixe le montant maximum du plafond des investissements pour lesquels la Région accorde sa garantie.

Article

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la construction d'écluses à Ivoz-Ramet, à Ampsin-Neuville et à Lanaye, ainsi qu'à l'approfondissement de la Meuse entre Flémalle et Seraing, pour un montant maximum de 76 millions d'euros.

Justificatif

La disposition vise à mettre en œuvre la programmation financière des études et des travaux relatifs à la construction d'écluses à Ivoz-Ramet, à Ampsin-Neuville et à Lanaye, ainsi qu'à l'approfondissement de la Meuse entre Flémalle et Seraing, telle qu'approuvée par le Gouvernement wallon en séance du 27 mai 2010.

Article

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) destinés à assurer le financement des études et travaux nécessaires à la réhabilitation, à l'exploitation et aux autres investissements pour le réseau structurant dont elle a la charge, pour un montant maximum de 150 millions d'euros.

Justificatif

La disposition vise à mettre en œuvre la programmation financière des études et des travaux relatifs au réseau structurant.

Article

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la réalisation du contournement de Couvin pour un montant maximum de 88 millions d'euros.

Justificatif

La disposition vise à mettre en œuvre la programmation financière des études et des travaux relatifs au contournement de Couvin.

Article

Le Ministre du Budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité, peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 350.000.000 euros pour couvrir d'une part les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et Fonds européen de la Pêche, et ce en fonction des besoins de l'organisme payeur de la Région wallonne habilité à payer ces dépenses et des avances versées par la Commission européenne (après la prise en compte des dépenses effectuées avec ces moyens financiers) et d'autre part les dépenses consenties dans le cadre des opérations relatives aux bourses "quotas laitiers ».
En vue de la mise en œuvre de la mesure relative à la distribution de fruits et légumes dans les écoles, l'organisme payeur est autorisé à payer des avances aux écoles qui auront, au début du trimestre, manifesté leur participation au programme de distribution de fruits et légumes. Cette mesure d'aide est cofinancée à 50 % par la commission européenne. La part relative à l'état membre est, pour ce qui concerne la Wallonie, cofinancée par la Région wallonne, la Région bruxelloise, la Communauté française et la Communauté germanophone. Lors du paiement du solde aux écoles, l'avance sera récupérée via les versements de la part de cofinancement de ces entités sur le compte de l'organisme payeur.
Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'allocation de base 21.01 du programme 04 de la division organique 15.

Justificatif

Conformément aux modalités de financement des dépenses Feaga-Garantie, l'organisme payeur doit préfinancer la part à charge du FEAGA en attendant le remboursement de la part de la Commission. Ce remboursement a lieu au plus tôt 60 jours fin de mois suivant la déclaration des dépenses via le tableau 104.
L'organisme payeur doit donc disposer d'un fonds de roulement de manière à permettre le paiement des aides aux bénéficiaires. La mobilisation de ces moyens financiers se traduit pour l'organisme payeur « Région wallonne » par un découvert autorisé sur le compte 091-2150750-95.
Au cours d'un exercice comptable FEAGA, les dépenses mensuelles sont très variables.

En matière d'aides directes, certains « pics » peuvent être identifiés dont un ayant lieu dans le courant du mois de décembre. Il s'agit du paiement de la « prime unique ».
En ce qui concerne la prise en compte des dépenses relatives aux bourses « quotas laitiers » et « quotas vaches allaitantes », il convient de mettre en avant le fait qui existe un écart entre la perception des paiements des « producteurs acheteurs » et le paiement des « producteurs vendeurs ».
En fonction de ce qui précède, on peut considérer que la Région wallonne doit être en mesure de mobiliser à un moment donné une enveloppe minimale de 350 millions d'euros pour assurer le financement des aides FEAGA et des deux bourses de quota.
L'article permet également à l'organisme payeur de préfinancer les dépenses à charge du FEADER et du Fonds européen de la Pêche, ainsi que les dépenses inhérentes au programme de distribution de fruits et légumes dans les écoles.

Article

Le Ministre du Budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt, peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 379.215 euros, pour couvrir la contribution européenne concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales, en application du Règlement du Parlement et du Conseil (CE) n°2152/2003. Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'allocation de base 21.01 du programme 11 de la division organique 15.

Justificatif

Depuis 1986, le Règlement (CEE) n°3528/86 du conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique imposait différentes activités de surveillance des forêts aux Etats membres. En région Wallonne, la Division de la Nature et des Forêts est responsable de ces activités, qui se déclinent en deux niveaux :

- un suivi de type extensif dans un réseau systématique de parcelles d'observation : ce suivi est assuré par les services extérieurs de la DNF (observation) et la Direction des Ressources Forestières (traitement des données et interprétation) ;
- un suivi intensif et continu, dans neuf placettes de surveillance intensive : ce suivi, en raison des contraintes scientifiques et technique, est sous-traité.

La Commission européenne finance ces activités obligatoires à raison de 50% maximum des dépenses. Jusqu'ici, la Région engageait les 50% des dépenses qui lui incombaient et, après acceptation des résultats et de l'ensemble des dépenses, demandait à la Commission de rembourser directement au sous-traitant les autres 50%.
A partir du 1er janvier 2003, le Règlement précité a été remplacé par le règlement du Parlement et du Conseil (CE) n° 2152/2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté, désigné par "Forest focus" ; les modalités d'application de ce nouveau règlement n'ont cependant été précisées que fin 2004, par le Règlement (CE) n° 2121/2004, modifiant le Règlement de la Commission (CE) n° 2278/1999.
En fonction de ces nouvelles dispositions, la Commission n'accepte plus de verser sa contribution directement au sous-traitant ; tous les fonds doivent être versés à l'autorité compétente, qui les redistribue ensuite.

Cet article du dispositif a pour but d'organiser le préfinancement de ces activités par la Région Wallonne.

Article

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité de l'année 2012 annexé au présent décret.
Ce budget s'élève à 8.642.000 euros pour les recettes et à 8.642.000 euros pour les dépenses.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre l'approbation du budget 2012 de l'organisme d'intérêt public susvisé.

Article

Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre au Ministre ayant autorité sur l'organisme d'intérêt public susvisé d'opérer des transferts de crédits à l'intérieur du budget de l'organisme.

Article

Est approuvé le budget du Fonds Piscicole de Wallonie de l'année 2012 annexé au présent décret.
Ce budget s'élève à 1.050.000 euros pour les recettes et à 1.343.000 euros pour les dépenses.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre l'approbation du budget 2012 de l'organisme d'intérêt public susvisé.

Article

Le Ministre qui a le Fonds Piscicole dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds piscicole, de l'accord du Ministre chargé du budget

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre au Ministre ayant autorité sur l'organisme d'intérêt public susvisé d'opérer des transferts de crédits à l'intérieur du budget de l'organisme.

Article

Est approuvé le budget de l'Institut du Patrimoine wallon de l'année 2012 annexé au présent décret.
Ce budget s'élève à 17.877.000 euros pour les recettes et à 19.293.000 euros pour les dépenses.

Justificatif
Cet article du dispositif est destiné à permettre l'approbation du budget 2012 de l'organisme d'intérêt public susvisé.

Article

Le Ministre du Patrimoine peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut du Patrimoine wallon, de l'accord du Ministre du Budget.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre au Ministre ayant autorité sur l'organisme d'intérêt public susvisé d'opérer des transferts de crédits à l'intérieur du budget de l'organisme.

Article

Est approuvé le budget du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2012 annexé au présent arrêté. Ce budget s'élève à 32.136.977 euros pour les recettes et à 32.136.223 euros pour les dépenses.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre l'approbation du budget 2012 de l'organisme d'intérêt public susvisé.

Article

Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses du Centre wallon de recherches agronomiques, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre au Ministre ayant autorité sur l'organisme d'intérêt public susvisé d'opérer des transferts de crédits à l'intérieur du budget de l'organisme.

Article

Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90% pour l'ensemble des projets qui émargeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

Justificatif

La présente disposition a pour but d' autoriser le Gouvernement wallon, dans le respect des législations belge et européenne en matière de concurrence, à porter à 90% le taux de subventionnement des projets qui émargeront aux fonds mentionnés et pour lesquels la réglementation actuelle prévoit un taux de subventionnement inférieur.

Article

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 organisant la perception des cotisations obligatoires par produits ou groupes de produits, pris en exécution de l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, sont validés à partir de la publication du présent décret et restent applicables à l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à valider des dispositions prises en application du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, et en particulier les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 organisant la perception des cotisations obligatoires par produits ou groupes de produits, afin d'assurer la sécurité juridique et la pérennité de l'ordre public économique.

Article

A l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2012 ».

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre le report au 31 décembre 2011 de la fin de la perception des cotisations obligatoires par produit ou groupe de produits agricoles et horticoles, prévues au décret du 19

décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement de produits agricoles de qualité différenciées.

Article

En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article 85.02 du programme 15.12 – Gestion de l'Espace rural, du budget des dépenses de la Région wallonne.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre le règlement de la problématique des soldes des comptes des Comités de Remembrement.

III. 2 – LISTE DES PROGRAMMES

D.O.	Libellé	Prog.	Libellé	(en milliers EUR)			
				M.A.		M.P.	
				2011	2012	2011	2012
02	***Dépenses de cabinet***	08	Cabinet	3.255	3.239	3.255	3.239
13	***Routes et bâtiments***	02	Routes (génie civil)	283.080	289.949	282.501	288.384
		03	Routes (électromécanique)	31.505	27.360	32.984	29.575
			Sous-total DO 13	314.585	317.309	315.485	317.959
14	***Mobilité et voies hydrauliques***	01	Voies hydrauliques (fonctionnel)	160	280	450	480
		11	Voies hydrauliques (génie civil)	56.246	54.947	58.967	55.632
		12	Voies hydrauliques (électromécanique)	17.780	16.287	18.295	18.135
			Sous-total DO 14	74.186	71.514	77.712	74.247
15	***Agriculture, ressources naturelles et environnement***	01	Agriculture et Ruralité (fonctionnel)	672	655	672	655
		02	Coordination Agriculture Environnement	7.697	7.339	7.525	6.768
		03	Recherche, Qualité, Développement	57.154	56.209	56.467	55.164
		04	Agriculture	72.580	74.170	84.376	81.889
		11	Nature, Forêt, Chasse, Pêche	20.249	19.175	21.705	21.041
		12	Espace rural et naturel	54.673	49.818	44.000	43.721
		13	Prévention et Protection	1.610	1.795	1.590	1.781
		14	Police et Contrôle	221	181	221	181
			Sous-total DO 15	214.856	209.342	216.556	211.200
16	***Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie***	21	Patrimoine	42.793	38.738	41.805	38.625
18	***Entreprises, emploi et recherche***	23	Formation agricole	1.182	1.432	1.182	1.442
	TOTAL hors cofinancements européens			**650.857**	**641.574**	**655.995**	**646.712**
	dont crédits variables			86.960	73.445	86.960	73.445
	TOTAL hors crédits variables			**563.897**	**568.129**	**569.035**	**573.267**
	Cofinancements européens			**0**	**11.090**	**0**	**8.429**

III. 3 TABLEAUX DES DEPENSES PAR PROGRAMME

DIVISION ORGANIQUE 02

Dépenses de cabinet

PROGRAMME 02.08 - SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	(en milliers EUR) MA 2011	MA 2012	MP 2011	MP 2012
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	I	02	08	11.01.00	cnd	119	122	119	122
Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon	I	02	08	11.02.00	cnd	2.385	2.456	2.385	2.456
Remboursement de traitements	I	02	08	11.03.00	cnd	0	0	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	I	02	08	11.04.40	cnd	84	84	84	84
Loyers et charges locatives des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, impôts grevant les bâtiments	I	02	08	12.06.00	cnd	7	7	7	7
Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	I	02	08	12.07.11	cnd	0	0	0	0
Frais de fonctionnement du Cabinet	I	02	08	12.19.11	cnd	590	510	590	510
Dépenses patrimoniales du Cabinet	II	02	08	74.01.00	cnd	70	60	70	60
TOTAL						**3.255**	**3.239**	**3.255**	**3.239**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)
cnd/cd/cv : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R = crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public
E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P = crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011: moyens d'engagement prévus au budget initial pour l'exercice 2011
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour l'exercice 2012
MP 2011: moyens de paiement prévus au budget initial pour l'exercice 2011
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour l'exercice 2012

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de fonctionnement et de capital du Cabinet du Ministre-Membre du Gouvernement wallon.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 11.01 Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon (cnd)
(11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : **122 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre-Membre du Gouvernement.

- Liquidation trésorerie : non réglementée (en partie).

A.B. 11.02 Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon (cnd)

(11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : **2.456 milliers EUR**

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet. Celui-ci s'établit comme suit, au 1er novembre 2011, sur un cadre théorique de 52,6 unités TP :

Nommés	24
Détachés sans remboursement	13
Détachés avec remboursement	6,5
Total	43,5

- Liquidation trésorerie : non réglementée (en partie).

A.B. 11.03 Remboursement de traitements (cnd)
(11.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

  Le remboursement des traitements des agents du Cabinet est pris en charge sur l'AB 11.02.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.04 Indemnités généralement quelconques au personnel (cnd)
(11.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté ministériel du 7 janvier 1991 portant le nouveau règlement relatif à l'octroi des chèques-repas aux membres du personnel de l'Exécutif Régional Wallon et des Cabinets des Ministres Membres de l'Exécutif Régional Wallon.

- Montant du crédit proposé : **84 milliers EUR**

- Justification du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités résultant de l'octroi de chèques-repas et la contre valeur financière des frais de transports des membres du personnel du Cabinet, ainsi que les frais de séjour des membres y ayant droit.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 Loyers et charges locatives des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, impôts grevant les bâtiments (cnd)

(12.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **7 milliers EUR**
- Justification du crédit :
  Ce crédit est destiné à payer les frais de loyers.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.) (cnd)

(12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Justification du crédit :
  Ce crédit est destiné à payer les frais de première installation.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.19 Frais de fonctionnement du Cabinet (cnd)
(12.19.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **510 milliers EUR**
- Justification du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 Dépenses patrimoniales du Cabinet (cnd)
(74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **60 milliers EUR**
- Justification du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 13

Routes et bâtiments

PROGRAMME 13.02 : RÉSEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DE LA RÉGION CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU (PARTIE GÉNIE CIVIL)

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	cnd cd cv	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Achat de biens et services à la SOFICO	I	13	02	12.01.00	cd		42 500	56 500	42 500	56 500
Relations publiques, documentation, frais de publication, participation à des séminaires, colloques et manifestations, frais de réunions et missions à l'étranger	I	13	02	12.02.00	cd		150	100	200	100
Études	I	13	02	12.03.30	cd	R	2 000	550	1.500	800
Loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne dans le cadre de la construction du réseau routier	I	13	02	12.04.12	cd		100	350	125	350
Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers	I	13	02	12.06.10	cd		650	650	650	650
Développements d'applications informatiques spécifiques au département	I	13	02	12.09.10	cd		650	650	950	750
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et de frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration, pour le réseau non structurant	I	13	02	12.11.11	cd		600	950	600	950
(Nouveau) Entretien du réseau non structurant	I	13	02	14.01.10	cd		0	24 500	0	28 000
Achat de fondants chimiques pour le réseau non structurant	I	13	02	14.03.10	cd		2 500	2 500	3 500	3 500
Prestations du service d'hiver pour le réseau non structurant	I	13	02	14.04.10	cd		7 000	6 000	10 000	8 500
(Supprimé) Entretien des ouvrages d'art du réseau non structurant	I	13	02	14.10.10	cd		1 800	0	3 500	0
(Supprimé) Entretien du réseau non structurant	I	13	02	14.11.10	cd		12 300	0	12 000	0
(Supprimé) Propreté du réseau non structurant	I	13	02	14.12.10	cd		4 000	0	5 250	0
(Supprimé) Marquages du réseau non structurant	I	13	02	14.13.10	cd		4 000	0	3 500	0
(Supprimé) Entretien des glissières de sécurité et de la signalisation verticale du réseau non structurant	I	13	02	14.14.10	cd		2 000	0	3 200	0
(Supprimé) Entretien des pistes cyclables du réseau non structurant	I	13	02	14.15.10	cd		1 600	0	1 950	0
Subventions à des organismes belges ou étrangers	I	13	02	33.02.00	cd		40	43	40	43
(Nouveau) Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation à la sécurité routière	I	13	02	33.05.00	cd		0	350	0	550
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région quant à des faits survenus sur le réseau non structurant	I	13	02	34.02.41	cd		2 500	2 500	2 500	2 500
(Nouveau) Subventions au secteur public en matière de sensibilisation à la sécurité routière	I	13	02	41.01.00	cd		0	0	0	0
(Nouveau) Subventions en capital à la SOFICO	I	13	02	51.01.11	cd		0	11 000	0	11 000
Fonds du péage et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics)										
Solde au 1er janvier							1 806	6 114	6 671	12 272
Recettes de l'année en cours							82 076	69 106	82 076	69 106
Disponible pour l'année							83.882	75 220	88 747	81 378
Dépenses à charge du fonds	II	13	02	01.01.00	cv		82 076	69 106	82 076	69 106
Solde au 31 décembre							1 806	6 114	6 671	12 272
(Nouveau) Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées bénéficiant du concours du FEDER	II	13	02	63.09.00	cd	IE	0	0	0	280
Construction, acquisition, transformation et aménagement de bâtiments à affecter à l'exploitation et à l'entretien des autoroutes et routes de la Région, y compris l'achat de terrains	II	13	02	72.01.10	cd	I	1 250	1 250	950	950
Réhabilitation, sécurisation, aménagement, équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voirie	II	13	02	73.01.11	cd	I	86 154	86 150	76 000	76 000
Programmes particuliers cofinancés par l'Union européenne	II	13	02	73.03.11	cd	IE	0	6.300	0	3.800
Construction, acquisition et aménagement du réseau de	II	13	02	73.05.11	cd	I	6 500	4 500	7 000	5 735

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	cnd cd cv	R I E P	(En milliers EUR) MA 2011	MA 2012	MP 2011	MP 2012
voies lentes.										
Rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art du réseau routier non structurant	II	13	02	73.07.11	cd	I	5 800	4 500	7 500	4 500
Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des autoroutes et routes	II	13	02	74.08.00	cd	I	1 300	1 400	1 400	1 400
Sous-total (CD avec CV)							**267 470**	**273 449**	**266 891**	**271 884**
Achat de petites fournitures, biens et services divers, payables notamment par avances de fonds	I	13	02	12.07.10	cnd		2 000	2 000	2 000	2 000
Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation à la sécurité routière	I	13	02	33.03.00	cnd		110	0	110	0
Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des autoroutes et routes, à payer par avances de fonds	II	13	02	74.01.00	cnd	I	100	100	100	100
Intervention dans le capital de la SOFICO	II	13	02	81.01.00	cnd	I	5 000	6 000	5 000	6 000
Convention de commissionnement avec la SOFICO dans la cadre de la réfection des autoroutes E411 et E25 en province de Luxembourg	II	13	02	93.08.00	cnd	I	8 400	8 400	8 400	8 400
Sous-total CND							**15 610**	**16 500**	**15 610**	**16 500**
TOTAL hors cofinancements européens							**283 080**	**289 949**	**282 501**	**288 384**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
cnd/cd/cv : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement de l'année 2011
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'année 2011
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

Objectifs du programme

La division organique 13, programme 02, comprend tous les moyens d'action et de paiement ayant trait à la gestion, à l'entretien et au développement du réseau autoroutier et routier de la Région.

Depuis le 1er mai 2010, la SOFICO assume la mission de gestion du réseau structurant, tel que défini par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010.

Pour permettre à la SOFICO d'assurer cette mission, la Région paie pour le compte des utilisateurs une redevance via le fonds du péage et des avaries, conformément à la convention de péage adoptée par le Gouvernement wallon en octobre 2010. La redevance d'une année est payée par tranches mensuelles, calculées à partir du trafic et des distances parcourues sur le réseau structurant, relevant du financement de la SOFICO.

Le montant est estimé a priori sur base d'un trafic théorique probable. On trouvera ci-après le détail du calcul du montant annuel estimé pour cette année budgétaire.

La Région wallonne assume quant à elle cette mission pour le réseau non structurant, résultant de l'arrêté précité. Elle continuera par ailleurs de prendre en charge tous les frais de fonctionnement et toutes les dépenses qui donnent au personnel en place les moyens de préparer, puis de contrôler les chantiers et d'intervenir sur les tronçons d'autoroutes ou de routes situés dans leurs zones de compétences.

Le programme 13.02 regroupe les budgets nécessaires pour :
- les travaux routiers proprement dits : investissements, sécurisation, protections sonores, propreté, entretiens, rénovation, réhabilitation, etc. ;
- les travaux d'aménagement du réseau RAVeL sur des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ;
- l'achat des fondants chimiques et le paiement des prestations de tiers pour l'épandage hivernal ;

- les tâches annexes: études, expropriations, déplacements de concessionnaires, etc. préalables aux travaux routiers ;
- les travaux relatifs aux bâtiments techniques nécessaires pour la gestion et l'entretien du réseau : régies, ateliers, entrepôts, y compris les études et expropriations, frais de maintenance, dépenses énergétiques… ;
- les équipements de la route, hormis les équipements électromécaniques ;
- l'acquisition des matériels nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des autoroutes et des routes par l'administration wallonne ;
- les loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne dans le cadre de la construction du réseau routier.

On notera que, pour 2012, la maquette budgétaire du programme 13.02 est simplifiée, en ce sens que toutes les allocations budgétaires relatives à l'entretien sont fusionnées en une seule : la nouvelle A.B. 14.01.
Les allocations 14.10, 14.11, 14.12, 14.13, 14.14 et 14.15 sont donc supprimées et remplacées par cette seule AB 14.01.
En outre, l'AB 33.03 (cnd) relative aux subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation à la sécurité routière est remplacée par l'AB 33.05 (cd) portant sur le même objet.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B.12.01 - Achat de biens et services à la SOFICO (cd)
(Code SEC : 12.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO).
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **56.500 milliers EUR**
  Ordonnancement : **56.500 milliers EUR**
- En premier lieu, ce crédit est destiné à couvrir le péage perçu par la SOFICO pour l'octroi du droit qu'elle donne aux utilisateurs, d'accéder et d'utiliser les infrastructures autoroutières qu'elle a financées.
  La moyenne journalière de la circulation sur l'A8 s'élève à 19.725 véhicules
  La moyenne journalière de la circulation sur l'E25/E40 s'élève à 73.425 véhicules
  Dès lors, le montant à prévoir sous forme de péages s'obtient :
  - pour l'A8 : 19.725 x 365 x 1,25 EUR = 8.999.532 EUR
  - pour l'E25/E40 : 73.425 x 365 x 1,25 = 33.500.156 EUR
    soit un total de 42.499.688 EUR arrondis à 42.500 milliers EUR.
- Ensuite, ce crédit sert à couvrir le péage permettant de financer l'entretien et l'exploitation du réseau structurant par la SOFICO et, plus précisément, la partie du montant qui ne peut être honoré par le fonds du péage et des avaries. Pour 2012, le montant total à payer à la SOFICO est estimé à 75 millions d'euros TVAC. Sur base des prévisions de recettes, le fonds permet d'honorer 61 millions d'euros et le solde, soit 14 millions d'euros, est mis à charge de la présente allocation.

- Dévolution du crédit (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	56.500	56.500				
TOTAUX	**56.500**	**56.500**				

- Liquidation trésorerie: sur base des déclarations de créances mensuelles.

A.B. 12.02 – Relations publiques, documentation, frais de publication, participation à des séminaires, colloques et manifestations, frais de réunions et missions à l'étranger (cd)
(Code SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **100 milliers EUR**

Ordonnancement : **100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'activité de la Direction générale Routes et Bâtiments en matière de colloques et séminaires, de frais de fonctionnement, de frais divers et de missions à l'étranger :
  - participation à divers organismes ;
  - documentation, séminaires, colloques ;
  - missions à l'étranger ;
  - expositions, inaugurations et manifestations de la Région ;
  - frais de publications ;
  - frais de réunion et séminaires, de GSM et de représentation ;
  - frais de documentation ;
  - campagne et matériels promotionnels, etc.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	5	5				
Crédits 2012	100	95	5			
TOTAUX	**105**	**100**	**5**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – Études (cd)
(Code SEC : 12.03.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **550 milliers EUR**
  Ordonnancement : **800 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études et de documentation.
  Il couvre notamment diverses études spécialisées qui ne peuvent être réalisées par le personnel du S.P.W. concernant le trafic, la signalisation, divers relevés de données sur les réseaux routier et autoroutier régionaux (comptage, relevés et études photographiques de carrefours, de signalisation, etc.) et des études du comportement des revêtements, la cartographie du bruit le long des autoroutes, les méthodes de financement des infrastructures, les considérations socio-économiques liées au secteur de la voirie, les études prospectives et d'impacts, audits de sécurité d'itinéraire, etc.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	500	500				
Crédits 2012	550	300	250			
TOTAUX	**1 050**	**800**	**250**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 12.04 – Loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne dans le cadre de la construction du réseau routier (cd)
(Code SEC : 12.04.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: contrat cadre entre la S.N.C.B. et la Région wallonne du 10 juillet 1997 relatif à l'installation du réseau autonome de voies lentes (RAVeL) sur les lignes désaffectées de la S.N.C.B.
- Montant du crédit proposé:
  Engagement : **350 milliers EUR**
  Ordonnancement : **350 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les droits d'emphytéose portant sur les terrains et ouvrages d'art formant l'assiette de lignes ferroviaires désaffectées qui sont ou seront incorporées dans le RAVeL.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	83	83				
Crédits 2012	350	267	83			
TOTAUX	**433**	**350**	**83**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 12.06 – Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers(cd)
(Code SEC : 12.06.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **650 milliers EUR**
  Ordonnancement : **650 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes pour la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments qui ne peuvent être liquidées par avances de fonds.
  Sont notamment imputées sur cette allocation, les dépenses suivantes (à titre indicatif) :
  - matériel consommable pour chantiers, ateliers, laboratoires, entretien ;
  - salaires du personnel intérimaire ;
  - réparation du matériel de chantiers, d'ateliers et de laboratoires ;
  - frais de maintenance et nettoyage des bâtiments de premier échelon ;
  - frais de fonctionnement du parc de véhicules spécifiques ou non : assurances, entretien et réparation, pneumatiques, carburant, taxes…
  - petit matériel, essais confiés à des tiers, communications, assurances, audit, location de matériel, entretien et réparation des équipements, frais de fonctionnement des régies…
  - petites fournitures de bureau ;
  - remboursements téléphoniques ;
  - entretien des machines de bureau ;
  - papier ;
  - signalétique des bâtiments ;
  - impression, poste et timbreuses ;
  - entretien sanitaire ;
  - vêtements de travail et EPI ;
  - uniformes ;
  - tenues de service ;
  - nettoyage et entretien.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	540	540				
Crédits 2012	650	110	540			
TOTAUX	**1190**	**650**	**540**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 12.07 – Achat de petites fournitures, biens et services divers, payables notamment par avances de fonds (cnd)
(Code SEC : 12.07.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **2.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les menues dépenses courantes pour la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, liquidables notamment par avances de fonds. Cette allocation est dès lors destinée prioritairement à alimenter les comptes des comptables extraordinaires décentralisés de la Direction générale.

Sont imputées sur cette allocation, les dépenses suivantes (à titre indicatif) :
- matériel consommable pour chantiers, ateliers, laboratoires, entretien ;
- réparation du matériel de chantiers, d'ateliers et de laboratoires ;
- frais de maintenance et nettoyage des bâtiments de premier échelon ;
- dépenses énergétiques dans les bâtiments de premier échelon pour la direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments. Il comprend notamment le paiement des factures d'électricité, gaz, eau, téléphone, mazout de chauffage ;
- petit matériel, essais confiés à des tiers, communications, assurances, audit, location de matériel, entretien et réparation des équipements, frais de fonctionnement des régies…
- frais de fonctionnement du parc de véhicules spécifiques ou non : assurances, entretien et réparation, pneumatiques, carburant, taxes…
- petites fournitures de bureau ;
- remboursements téléphoniques ;
- entretien des machines de bureau ;
- papier ;
- signalétique des bâtiments ;
- impression, poste et timbreuses ;
- entretien sanitaire ;
- vêtements de travail et EPI ;
- uniformes ;
- tenues de service ;
- nettoyage et entretien.

- Ce crédit peut également être utilisé pour couvrir l'activité de la direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments en matière de colloques et séminaires, de frais de fonctionnement, de frais divers de subsistance, payables par avances de fonds :
  - frais de réunion et séminaires, de GSM et de représentation ;
  - frais de documentation ;
  - matériel promotionnel, etc.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.09 – Développement d'applications informatiques spécifiques au département (cd)
(Code SEC : 12.09.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **650 milliers EUR**
  Ordonnancement : **750 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des marchés de développement des applications informatiques spécifiques à la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	586	586				
Crédits 2012	650	164	486			
TOTAUX	**1236**	**750**	**486**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 12.11 – Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et de frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration, pour le réseau non structurant (cd)
(Code SEC : 12.11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **950 milliers EUR**
  Ordonnancement : **950 milliers EUR**
- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant.

- Ce crédit est destiné à rémunérer les prestations des avocats engagés par le département, que ce soit par abonnement ou à la prestation.
  Le montant des crédits doit notamment tenir compte (à titre indicatif) :
  - de la gestion, depuis 2011, des expertises automobiles préalables à toute décision sur le fond de la responsabilité de la Région dans les sinistres dont sont victimes les usagers ;
  - de l'abonnement annuel des avocats du département ;
  - du complément d'honoraires 2011-2012 destiné aux avocats sous abonnement et tenant compte du nombre et de la complexité des dossiers traités ;
  - des états de frais et honoraires des avocats rétribués à l'affaire ainsi que des frais judiciaires (dépens) et des frais d'expertise ;
  - des frais de traduction ;
  - d'un poste relatif aux états de frais et d'honoraires d'avocats lorsque seront introduites des demandes de consultation sur des questions de principe spécifiques auprès de cabinets d'avocats spécialisés ;
  - des états de frais et honoraires pour les dossiers " Expropriations ".
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	50	50				
Crédits 2012	950	900	50			
TOTAUX	**1 000**	**950**	**50**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.01 - (Nouveau) Entretien du réseau non structurant (cd)
(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **24.500 milliers EUR**
  Ordonnancement : **28 000 milliers EUR**
- Ce crédit regroupe les anciennes allocations 14.10 à 14.16 de l'année antérieure. Tous les visas ouverts dans ces allocations seront transcodifiés dans cette nouvelle allocation en fin d'année 2011, impliquant un transfert automatique de l'encours des six anciennes allocations.
- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant, à l'exception des divers dossiers de régularisation et de clôture de chantiers réalisés sur le réseau structurant et terminés avant le 31 décembre 2009 (décomptes, décomptes finaux, révisions, règlement de litige ou transaction amiable, régularisation d'expropriations, dépenses annexes au chantier, etc.).
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien ordinaire et de gestion du réseau routier non structurant au sens très large.
  Il comprend notamment les dépenses relatives aux :
  - baux généraux d'entretien, y compris les baux pour l'entretien des revêtements (inférieurs à 250 m^2 et d'un seul tenant) et des dépendances de la route et les fournitures de matériaux aux régies pour les travaux effectués directement par elles;
  - frais d'entretien des plantations et des espaces verts le long du réseau routier. Il comprend notamment les dépenses relatives aux baux spécifiques d'entretien des plantations et engazonnements ;
  - aménagements paysagers (en ce compris l'entretien du matériel urbain) ;
  - baux spécifiques d'entretien des écrans antibruit ;
  - frais de travaux divers tels l'entretien des passages à niveau ou des clôtures à gibier, les campagnes de dératisation, diverses redevances relatives à l'entretien du réseau et de ses équipements, etc.
  - frais d'entretien ordinaire et de gestion des ouvrages d'art du réseau routier non structurant et dépenses relatives aux baux d'entretien ordinaire des ouvrages d'art, ainsi qu'aux baux spécifiques de petit entretien général d'ouvrages d'art ;
  - opérations de nettoyage et de ramassage de détritus le long des routes et de leurs dépendances ;
  - frais de marquage du réseau routier non structurant incluant les baux spécifiques de marquages, y compris l'acquisition des peintures et perles de saupoudrage, les renouvellements de marquages thermoplastiques, les achat de balisettes auto-relevables destinées à renforcer la perception des marquages par les usagers et le remplacement de marquages en peinture par du marquage thermoplastique ;
  - baux spécifiques d'entretien des barrières de sécurité ;
  - baux spécifiques d'entretien de la signalisation verticale ;

- remplacement global des barrières de sécurité par d'autres, du même type ou non ;
- entretien ordinaire des écrans anti-bruit et palissades ;
- frais d'entretien ordinaire des pistes cyclables, ainsi que des éléments du réseau RAVeL dont l'entretien reste à charge de la Région tels les ouvrages d'art ou les réparations localisées aux revêtements ;
- toute dépense de fonctionnement des districts, laboratoires et régies qui ne soit pas explicitement couverte par une autre allocation budgétaire.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	35 000	28 000	7 000			
Crédits 2012	24 500	0	16 000	8 500		
TOTAUX	**59 500**	**28 000**	**23 000**	**8 500**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.14.03 – Achats de fondants chimiques pour le réseau non structurant (cd)
(Code SEC : 14.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **2.500 milliers EUR**
  Ordonnancement : **3.500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'achat de fondants chimiques indispensables pour l'épandage hivernal. Il concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	2 900	2 900				
Crédits 2012	2 500	600	1 900			
TOTAUX	**5400**	**3 500**	**1 900**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.04 – Prestations du service d'hiver pour le réseau non structurant (cd)
(Code SEC : 14.04.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **6.000 milliers EUR**
  Ordonnancement : **8.500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux contrats d'entreprises pour la mise en œuvre du service d'hiver sur le réseau non structurant.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	9 800	8 500	1 300			
Crédits 2012	6 000		6 000			
TOTAUX	**15 800**	**8 500**	**7 300**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 33.02 – Subventions à des organismes belges ou étrangers (cd)
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **43 milliers EUR**
  Ordonnancement : **43 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné notamment au subventionnement des organismes suivants (à titre indicatif) :
  - Institut Belge de Normalisation (I.B.N.) 12.500 EUR
  - Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (A.I.P.C.R.) 5.000 EUR
  - Chemins du Rail 22.000 EUR
  - Divers 3.500 EUR
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation à la sécurité routière (cnd)
(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement d'associations impliquées dans la sensibilisation à la sécurité routière.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 (Nouveau) – Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation à la sécurité routière (cd)
(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **350 milliers EUR**
  Ordonnancement : **550 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement d'associations impliquées dans la sensibilisation à la sécurité routière.

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	350	350				
Crédits 2012	350	200	150			
TOTAUX	**700**	**550**	**150**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.02 – Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région quant à des faits survenus sur le réseau non structurant (cd)
(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **2.500 milliers EUR**
  Ordonnancement : **2.500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les décisions judiciaires et les transactions pour lesquelles la responsabilité extracontractuelle de la Région est engagée. Le montant prévu est calculé sur base d'une moyenne des années précédentes.
- Ce crédit concerne tous les faits survenus sur le réseau structurant avant le 1er mai 2010 et tous les faits survenus sur le réseau non structurant, quelle que soit la date de survenance de l'événement.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	300	300				
Crédits 2012	2 500	2 200	300			
TOTAUX	**2 800**	**2 500**	**300**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 (Nouveau) – Subventions au secteur public en matière de sensibilisation à la sécurité routière (cd).
(Code SEC : 41.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé:
  Engagement : **0 millier EUR**
  Ordonnancement : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement d'acteurs publics (communes, provinces, intercommunales…) impliqués dans la sensibilisation à la sécurité routière
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01 (Nouveau) – Subventions en capital à la SOFICO (cd).
(Code SEC : 51.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; décret relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO).

- Montant du crédit proposé:
  Engagement : **11 000 milliers EUR**
  Ordonnancement : **11 000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention d'investissement à la SOFICO en vue de financer les travaux du contournement de Couvin.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	11 000	11 000				
TOTAUX	**11 000**	**11 000**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.01 – Fonds du péage et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics) (cv)
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret du 17 décembre créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics (*M.B.*, 13.12.1993).
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **69 106 milliers EUR**
  Ordonnancement : **69 106 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir :
  a) la réparation des dommages survenus au réseau routier non structurant ;

b) la réparation des dommages survenus sur le réseau structurant si la date de survenance des faits est antérieure au 1er mai 2010 ;
c) l'entretien du réseau précité;
d) la mise en œuvre à terme de la vignette routière ou de tout autre système de tarification de l'utilisation du réseau par les usagers ;
e) toutes les dépenses relatives aux programmes européens CENTRICO et FEDER ;
f) les redevances réseau structurant à la SOFICO.

Il est utilisable en fonction des recettes obtenues par le fonds organique, à savoir :
a) les remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine public du réseau géré par la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments ;
b) les récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités ;
c) tous les paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier ;
d) toutes les recettes relatives au programme européen CENTRICO ;
e) certains remboursements correspondant à la part de cofinancement par l'Union européenne, dans le cadre des programmes européens (notamment INTERREG) ;
f) les recettes eurovignettes ;
g) les recettes du décret – gaz.

En outre, le présent fonds peut enregistrer les versements opérés par la SOFICO pour assurer le financement des expropriations auxquelles la Région procèdera en vue de la réalisation de ses projets et les verser aux propriétaires expropriés.

- Cette allocation comprend aussi la rétribution annuelle à la SOFICO pour lui permettre d'exploiter et d'entretenir le réseau structurant dont elle à la charge depuis le 1er mai 2010. Pour cette année, le montant estimé nécessaire est calculé à partir du trafic probable et de la distance totale qui sera parcourue sur le réseau structurant.
  Par ailleurs, de 2010 à 2014, le montant à payer est multiplié par un facteur de 0,75.
  Pour 2012, ce montant est estimé à 75 millions d'euros, dont 61 millions pourraient être honorés par le fonds.

- Dévolution du fonds (en milliers EUR) :

	MA	**MP**
Solde au 1er janvier	6 114	12 272
Recettes de l'année en cours	69 106	69 106
Disponible pour l'année	75 220	81 378
Dépenses à charge du fonds	**69 106**	**69 106**
Solde au 31 décembre	6 114	12 272

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 63.09 – (nouveau) Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées bénéficiant du concours du FEDER (cd)
(CODE SEC : 63.09.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Ordonnancement : **280 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement d'administrations publiques pour des investissements d'intérêt public prévus dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds structurels en Wallonie (FEDER).
- On mentionnera notamment la création, l'aménagement et la réhabilitation des voiries, des accotements, parkings, itinéraires cyclables ou piétons ou encore de bâtiments publics, dont l'assiette appartient à un pouvoir public, et dont le financement émarge à la DGO1 (secteur travaux publics), par le biais d'une convention ou d'un arrêté de subvention approuvés par le Gouvernement wallon.
- Les montants nécessaires pour le financement de la part régionale du coût des investissements et des études retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à la programmation 2007-2013

de l'intervention du Fonds européen de développement régional sont provisionnés sur la division organique 32.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012 Crédits 2012		280				
TOTAUX		**280**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.01 – Construction, acquisition, transformation et aménagement de bâtiments à affecter à l'exploitation et à l'entretien des autoroutes et routes de la Région, y compris l'achat de terrains (cd)
(Code SEC : 72.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **1.250 milliers EUR**
  Ordonnancement : **950 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de construction, d'acquisition, de transformation et d'aménagement des bâtiments à affecter à l'exploitation et l'entretien des autoroutes et des routes de la Région (bâtiments des districts et des régies, hangars, ateliers,…)
  Le montant de l'article doit permettre la réalisation de divers petits travaux nécessaires pour améliorer les bâtiments techniques ou pour les maintenir à un niveau normal de fonctionnement. Il s'agit entre autres de la construction de hangars et silos ou d'autres aménagements plus limités, mais indispensables pour la sécurité, par exemple.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012 Crédits 2012	950 1 250	950 0	 1 250			
TOTAUX	**2 200**	**950**	**1 250**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.01 –Réhabilitation, sécurisation, aménagement, équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries (cd)
(Code SEC : 73.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **86 150 milliers EUR**
  Ordonnancement : **76 000 milliers EUR**
- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant, à l'exception des divers dossiers de régularisation et de clôture de chantiers réalisés sur le réseau structurant et terminés avant le 31 décembre 2009 (décomptes, décomptes finaux, révisions, règlement de litige ou transaction amiable, régularisation d'expropriations, dépenses annexes au chantier, etc.).
- Ce crédit est destiné aux :
  - travaux visant à améliorer la sécurité sur des routes existantes (interventions pour les zones à risque, création de ronds-points, aménagement de carrefours, traversées d'agglomérations, etc.) ;
  - travaux de rénovation et de réhabilitation du réseau, tels que les travaux de réhabilitation de chaussées en profondeur, le renouvellement complet d'un revêtement, la pose d'une nouvelle couche d'usure ou d'un enduisage, etc. ;
  - travaux de sécurisation des abords d'écoles situées le long de voiries régionales ;

- travaux de sécurisation de zones dangereuses pour les motards (protection des glissières métalliques notamment) ;
- travaux visant à améliorer la qualité de la vie (plantations, murs antibruit, mobilier urbain, …) ;
- travaux de construction de nouvelles infrastructures (routes de liaison, contournements, parkings,…) dans un souci de sécurisation ;
- travaux de pose d'équipements divers (signalisation verticale, clôtures à gibier, barrières de sécurité, …).

En outre, sont inclus dans cet article, tous les frais divers relatifs à ces travaux, c'est-à-dire:

- les décomptes, révisions, intérêts de retard et décomptes relatifs aux marchés ci-dessus;
- les frais d'essais et de contrôles effectués dans le cadre de ces mêmes marchés (essais de matériaux et campagnes géotechniques);
- les frais occasionnés par les impétrants (déplacement des canalisations nécessaire pour la réalisation d'un chantier, par exemple);
- les expropriations nécessitées par ces marchés;
- la T.V.A. ;
- les contrats éventuels d'études techniques (constitution des plans, études particulières de détails), non comprises les études d'impact et socio-économiques éventuelles et autres qui sont reprises à l'article 12.03 du programme 13.02.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	110 000	60 000	40 000	10 000		
Crédits 2012	86 150	16 000	40 000	20 000	9 300	850
TOTAUX	**196 150**	**76 000**	**80 000**	**30 000**	**9 300**	**850**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.03 – Programmes particuliers cofinancés par l'Union européenne (cd)
(Code SEC : 73.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **6.300 milliers EUR**
  Ordonnancement : **3.800 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux investissements complémentaires des projets cofinancés par l'Union européenne (programmation 2007-2013 du FEDER). Ce crédit est alimenté en cours d'année à partir de la division organique 32.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012						
Crédits 2012	6.300	3.800	1.500	1.000		
TOTAUX	**6.300**	**3.800**	**1.500**	**1.000**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.05 – Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes (cd)
(Code SEC : 73.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **4 500 milliers EUR**
  Ordonnancement : **5 735 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement liées à la réalisation du réseau des voies lentes constitué de voies de chemin de fer désaffectées (RAVeL) et des itinéraires de liaison nécessaires à garantir son bouclage et sa continuité, à l'exclusion des pistes cyclables situées le long des voiries régionales, qui relèvent de l'allocation 73.01.02 pour le réseau non structurant ou de la SOFICO pour le réseau structurant.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	4 800	3 200	1 600			
Crédits 2012	4 500	2 535	1 600	365		
TOTAUX	**9 300**	**5 735**	**3 200**	**365**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.07 – Rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art du réseau non structurant (cd)
(Code SEC : 73.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **4 500 milliers EUR**
  Ordonnancement : **4.500 milliers EUR**
- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant, à l'exception des divers dossiers de régularisation et de clôture de chantiers réalisés sur le réseau structurant et terminés avant le 31 décembre 2009 (décomptes, décomptes finaux, révisions, règlement de litige ou transaction amiable, régularisation d'expropriations, dépenses annexes au chantier, etc.).
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les travaux de rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art. La liste des ponts est établie par une commission spécialisée, tant en ce qui concerne les ouvrages à traiter que le mode de réparation.
  Cette allocation peut couvrir le renouvellement total ou partiel, pour autant qu'il s'agisse de la réparation la plus adéquate.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	2 900	2 000	900			
Crédits 2012	4 500	2 500	1 000	1 000		
TOTAUX	**7 400**	**4 500**	**1 900**	**1 000**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des autoroutes et routes, à payer par avances de fonds (cnd)
(Code SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat par avances de fonds de matériel spécifique destiné à équiper les divers services de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, notamment :
  - divers accessoires pour véhicules et équipements spéciaux pour les travaux effectués en régie, y compris les systèmes de signalisation des chantiers;
  - l'acquisition d'un système de localisation et de suivi (GPS) du matériel de viabilité hivernale;
  - l'acquisition d'équipements pour la sécurité et l'amélioration de la communication avec l'usager;
  - du matériel de laboratoire;
  - du petit matériel patrimonial pour les régies, ateliers et directions territoriales.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.08 – Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des autoroutes et routes (cd)
(Code SEC : 74.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **1.400 milliers EUR**
  Ordonnancement : **1.400 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel spécifique destiné à équiper les divers services de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments.
  Ce matériel spécifique comporte:
  - divers véhicules et équipement spéciaux pour les travaux effectués en régie, y compris les systèmes de signalisation des chantiers;
  - acquisition d'un système de localisation et de suivi (GPS) du matériel de viabilité hivernale;
  - acquisition d'équipements pour la sécurité et l'amélioration de la communication avec l'usager;
  - matériel de laboratoire;
  - divers matériels patrimoniaux pour les régies, ateliers et directions territoriales.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	900	900				
Crédits 2012	1 400	500	900			
TOTAUX	**2 300**	**1 400**	**900**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.01 – Intervention dans le capital de la SOFICO (cnd)
(Code SEC : 81.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) ; lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **6.000 milliers EUR**
- Le montant proposé résulte du plan financier arrêté par le Gouvernement wallon le 29 avril 2010 dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau structurant confié à la SOFICO.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 93.08 – Convention de commissionnement avec la SOFICO dans le cadre de la réfection des autoroutes E411 et E25 en province de Luxembourg (cnd)
(Code SEC : 93.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **8.400 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'annuité versée à la SOFICO sur base de la convention de commissionnement résultant des décisions du Gouvernement wallon, des 13 mars 2003 et 12 janvier 2006, de confier la réfection des autoroutes E411/E25 en province de Luxembourg à la SOFICO. Cette convention prévoit notamment le versement annuel, jusqu'en 2025, d'un montant de 8,4 millions EUR et, en 2026, d'une 20ème tranche de 12,138 millions EUR.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 13.03 : RÉSEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DE LA RÉGION
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU – PARTIE ÉLECTROMÉCANIQUE

Moyens budgétaires	Tit	D.O	Prog	A.B.	cnd cd cv	RIEP	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Fonds organique : Fonds des Études techniques (Décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics)										
Solde au 1er janvier							1 163	1 621	1 268	1 706
Recettes de l'année en cours							700	700	700	700
Disponible pour l'année	I	13	03	01.03.00	cv		1 863	2 321	1 968	2 406
Dépenses à charge du fonds							700	700	700	700
Solde au 31 décembre							1 163	1 621	1 268	1 706
Achat de biens et services à la SOFICO	I	13	03	12.01.00	cd		0	0	0	0
Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers spécifiques	I	13	03	12.03.11	cd		300	150	300	150
Relations publiques, documentation, frais de publication, participation à des séminaires, colloques et manifestations, frais de réunions et missions à l'étranger	I	13	03	12.04.11	cd		150	75	150	75
Études, prestations de services	I	13	03	12.06.30	cd		170	100	170	100
Développement d'applications informatiques spécifiques au département	I	13	03	12.09.30	cd		200	0	250	230
Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant	I	13	03	14.02.10	cd		8 190	8 000	8 200	8 000
Dépenses énergétiques sur le réseau non structurant	I	13	03	14.03.10	cd		8 500	7 500	8 400	7 400
Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée	I	13	03	14.06.10	cd	I	170	300	670	400
Établissement et déplacement lors de travaux, d'installations électriques et électromécaniques, sur le réseau non structurant ainsi qu'aux infrastructures de télégestion du trafic, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie	II	13	03	73.01.11	cd	I	4 000	4 000	6 300	6 800
Travaux d'entretien extraordinaire d'installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant et d'entretien extraordinaire des infrastructures de télégestion du trafic	II	13	03	73.10.11	cd	I	8 500	6 000	7 100	5 100
Établissement et déplacement lors de travaux du réseau de télécommunication, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie ainsi que la construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments spécifiques	II	13	03	73.15.11	cd		120	120	180	120
Rénovation et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée	II	13	03	73.25.11	cd	I	55	55	124	200
Achat de biens meuble durables spécifiques au programme	II	13	03	74.01.00	cd	I	450	360	440	300
Sous-total (CD avec CV)							**31 505**	**27 360**	**32 984**	**29 575**
(Supprimé) Relations publiques, frais de réunions et missions à l'étranger, paiement de fournitures et prestations par avances de fonds.	I	13	03	12.02.00	cnd		0	0	0	0
Sous-total CND							**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL							**31 505**	**27 360**	**32 984**	**29 575**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)

cnd/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement de l'année 2011
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'année 2011
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

Objectifs du programme

Dédié au secteur de l'électromécanique, le programme 03 comprend la réalisation des missions d'aménagement, de modernisation et d'équipement, en rapport avec la construction, l'exploitation et l'entretien du réseau non structurant.
Le programme 13.03 se rapporte donc à l'équipement du réseau et de ses dépendances (tunnels, locaux techniques, parkings...) en installations électriques, mécaniques et électroniques, telles que :

- la signalisation par feux tricolores ou clignotants, balisage éclairé, panneaux éclairés à indications fixes ou à messages variables... ;
- l'éclairage public et sa modulation;
- la ventilation, le pompage et la téléphonie de secours dans les tunnels;
- l'équipement en moyens informatiques et de transmission du centre PEREX ;
- la centralisation des données des dispositifs des systèmes d'aide électronique à la circulation routière ainsi que le développement d'outils de gestion de trafic et d'incidents;
- les dispositifs et systèmes d'aides électroniques à la circulation routière, qui visent à améliorer la mobilité et la sécurité de l'usager : caméras, panneaux à messages variables, systèmes de comptage, de pesée dynamique des véhicules, micro-météorologie routière, coordination des tricolores en zone urbaine, téléguidage et télésurveillance du trafic routier, télégestion des ouvrages d'art routier, télépéage, détection de véhicules, télécomptage du trafic, télécommande de l'éclairage, réseau téléphonique de secours le long des autoroutes et des routes régionales, ...;
- la construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments spécifiques;
- l'entretien ordinaire (dépenses courantes) et l'entretien extraordinaire (dépenses de capital) des installations réalisées dans le cadre du présent programme.

Par ailleurs, le programme compte également l'établissement du réseau de cuivre de la Région, tel que :

- la pose de câbles et l'installation d'équipements pour l'extension du réseau existant pour :
- assurer les besoins propres de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments relatifs à la gestion des infrastructures ;
- valoriser les infrastructures de transmission et développer l'utilisation des techniques de l'information et de la communication (T.I.C.).
- la construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments spécifiques pour les réseaux de transmission ;
- la réalisation de réseaux locaux dans les services de la Direction générale et leur raccordement au réseau général de transmission.

Le programme comprend l'entretien ordinaire et l'entretien extraordinaire des installations précitées. Il contient en outre le fonds budgétaire des études techniques.
Il regroupe enfin les diverses dépenses de fonctionnement propres aux différentes directions électromécaniques de la direction générale.
En 2012, on notera que l'AB 12.02 (cnd) destinée au versement d'avances de fonds à des comptables extraordinaires décentralisés est supprimée.
De même, l'AB 14.07 disparaît du programme 03 puisque la gestion des espaces paysagers et urbains est intégrée au programme 02 (génie civil).
Ces deux articles budgétaires n'étaient déjà plus utilisés en 2011.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 01.03 – Fonds des études techniques (cv)

(Code SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics (*M.B.*, 13.12.1993).
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **700 milliers EUR**
  Ordonnancement : **700 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - la sous-traitance partielle de certaines commandes passées aux bureaux d'études de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments ;
  - l'achat de biens meubles corporels et incorporels en rapport avec l'exécution des commandes passées aux bureaux d'études ;
  - l'engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes.

  Il est utilisable en fonction des recettes obtenues par le fonds budgétaire, à savoir le paiement des prestations que les bureaux d'études du Service Public de Wallonie effectuent pour un tiers extérieur.
- Dévolution du fonds (en milliers EUR) :

	MA	MP
Solde au 1er janvier	1.621	1.706
Recettes de l'année en cours	700	700
Disponible pour l'année	2.321	2.406
Dépenses à charge du fonds	**700**	**700**
Solde au 31 décembre	1.621	1.706

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – Achat de biens et services à la SOFICO (cd)

(Code SEC : 12.01.00)

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Ordonnancement : **0 millier EUR**

A.B. 12.03 – Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers spécifiques (cd)

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **150 milliers EUR**
  Ordonnancement : **150 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes pour les diverses directions électromécaniques de la direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments.
  Sont à imputer sur cette allocation, à titre indicatif, les dépenses relatives aux :
  - matériel consommable pour chantiers, ateliers, laboratoires;
  - salaires du personnel intérimaire ;
  - entretiens, contrôles et réparations du matériel de chantiers, d'ateliers et de laboratoires ;
  - frais de maintenance et nettoyage des bâtiments de premier échelon ;
  - frais de fonctionnement du parc de véhicules spécifiques ou non : assurances, entretien et réparation, pneumatiques, carburant, taxes…
  - petit matériel, essais confiés à des tiers, communications, assurances, audit, location de matériel, entretien et réparation des équipements, frais de fonctionnement des régies…
  - petites fournitures de bureau ;
  - remboursements téléphoniques ;
  - entretien des machines de bureau ;
  - papier ;
  - signalétique des bâtiments ;
  - impression, poste et timbreuses ;
  - entretien sanitaire ;
  - vêtements de travail et EPI ;

- uniformes ;
- tenues de service ;
- nettoyage et entretien.

- Dévolution du crédit (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	39	39				
Crédits 2012	150	111	39			
TOTAUX	**189**	**150**	**39**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – Relations publiques, documentation, frais de publication, participation à des séminaires, colloques et manifestations, frais de réunions et missions à l'étranger (cd)
(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **75 milliers EUR**
  Ordonnancement : **75 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes pour les diverses directions électromécaniques de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments conformes à l'intitulé de cette allocation de base, principalement l'achat de la documentation nécessaire à la bonne marche des différentes directions, les frais de participation à des séminaires et colloques, ainsi que les frais résultant de la tenue des réunions.

- Dévolution du crédit (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0					
Crédits 2012	75	75				
TOTAUX	**75**	**75**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 – Études, prestations de services (cd)
(Code SEC : 12.03.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **100 milliers EUR**
  Ordonnancement : **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études.
  Il couvre notamment diverses études spécialisées qui ne peuvent être réalisées par le personnel du S.P.W. concernant les systèmes d'aides électroniques à la circulation routière, des études en matière de gestion de trafic et d'exploitation de la route, etc.
- Dévolution du crédit (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	42	42				
Crédits 2012	100	58	42			
TOTAUX	**142**	**100**	**42**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.09 – Développement d'applications informatiques spécifiques au département (cd)
(Code SEC : 12.09.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 milliers EUR**
  Ordonnancement : **230 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des marchés de développement des applications informatiques spécifiques.
- Dévolution du crédit (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	230	230				
Crédits 2012	0	0				
TOTAUX	**230**	**230**				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 14.02 – Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant (cd)
(Code SEC : 14.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **8.000 milliers EUR**
  Ordonnancement : **8.000 milliers EUR**
- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant, à l'exception des divers dossiers de régularisation et de clôture de chantiers réalisés sur le réseau structurant et terminés avant le 31 décembre 2009 (décomptes, décomptes finaux, révisions, règlement de litige ou transaction amiable, régularisation d'expropriations, dépenses annexes au chantier, etc.).
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes à consentir pour assurer l'entretien périodique des installations du présent programme, ainsi que les frais d'exploitation et de gestion nécessaires à l'exception des dépenses énergétiques.
  L'entretien périodique est indispensable pour que les installations gardent leur caractère opérationnel.
  Sont à imputer sur cette allocation :
  - l'achat des lampes pour procéder au remplacement des éléments dont la durée de vie arrive à expiration;
  - les baux d'entretien conclus avec les entrepreneurs de maintenance;
  - les interventions urgentes nécessitées par les circonstances non prévisibles;
  - l'entretien des équipements de gestion de trafic : panneaux à messages variables, caméras, boucles de comptage, stations météo,…
  - les dépenses pour faire face aux avaries que les installations subissent;
  - les déplacements d'installations;
  - le contrôle légal des installations.

- Dévolution du crédit (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	15 500	7 000	7 000	1 500		
Crédits 2012	8 000	1 000	5 000	2 000		
TOTAUX	**23 500**	**8 000**	**12 000**	**3 500**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.03 – Dépenses énergétiques sur le réseau non structurant (cd)
(Code SEC : 14.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **7.500 milliers EUR**
  Ordonnancement : **7.400 milliers EUR**
- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant, à l'exception des divers dossiers de régularisation et de clôture de chantiers réalisés sur le réseau structurant et terminés avant le 31 décembre 2009 (décomptes, décomptes finaux, révisions, règlement de litige ou transaction amiable, régularisation d'expropriations, dépenses annexes au chantier, etc.).
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de consommation énergétique des installations du réseau non structurant.
- Dévolution du crédit (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	6 300	6 300				
Crédits 2012	7 500	1 100	6 400			
TOTAUX	**13 800**	**7 400**	**6 400**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.06 - Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée (cd)
(Code SEC : 14.06.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **300 milliers EUR**
  Ordonnancement : **400 milliers EUR**
- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant, à l'exception des divers dossiers de régularisation et de clôture de chantiers réalisés sur le réseau structurant et terminés avant le 31 décembre 2009 (décomptes, décomptes finaux, révisions, règlement de litige ou transaction amiable, régularisation d'expropriations, dépenses annexes au chantier, etc.).
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes à consentir pour assurer l'entretien périodique des installations du présent programme, ainsi que les frais d'exploitation et de gestion nécessaires.
  Sont à imputer sur cette allocation :
  - les dépenses de consommation (énergétique, location de lignes, trafic vocal, trafic IP ...);
  - les baux d'entretien conclus avec les entrepreneurs de maintenance;
  - l'entretien des réseaux utiles à la gestion de trafic et à l'exploitation de la route, en ce compris les outils de télégestion installés au centre PEREX;
  - l'achat de petit matériel de remplacement pour permettre d'assurer des prestations de premier dépannage d'importance réduite;
  - les interventions urgentes nécessitées par les circonstances prévisibles ou non prévisibles.
- Dévolution du crédit (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	100	100				
Crédits 2012	300	300				
TOTAUX	**400**	**400**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.01 – Établissement et déplacement lors de travaux, d'installations électriques et électromécaniques, sur le réseau non structurant ainsi qu'aux infrastructures de télégestion du trafic, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie (cd)
(Code SEC : 73.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **4.000 milliers EUR**

Ordonnancement : **6.800 milliers EUR**

- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant, à l'exception des divers dossiers de régularisation et de clôture de chantiers réalisés sur le réseau structurant et terminés avant le 31 décembre 2009 (décomptes, décomptes finaux, révisions, règlement de litige ou transaction amiable, régularisation d'expropriations, dépenses annexes au chantier, etc.).
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital à consentir, tant en fournitures, en travaux qu'en services, pour réaliser :
  - l'établissement des installations précisées au programme;
  - le déplacement de ces installations lorsqu'il s'avère nécessaire par suite de travaux routiers ou autres;
  - le raccordement de ces installations, tant lors de leur établissement qu'après leur déplacement, aux réseaux de fourniture d'énergie électrique des producteurs et distributeurs d'électricité ;
  - les travaux dans les locaux du centre PEREX ou de ses dépendances, en ce compris sa succursale liégeoise, Avenue des Tilleuls,

- Dévolution du crédit (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	10 800	5 800	3 000	2 000		
Crédits 2012	4 000	1 000	2 000	1 000		
TOTAUX	**14 800**	**6 800**	**5 000**	**3 000**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.10 –Travaux d'entretien extraordinaire d'installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant et d'entretien extraordinaire des infrastructures de télégestion du trafic (cd)
(Code SEC : 73.10.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **6 000 milliers EUR**
  Ordonnancement : **5 100 milliers EUR**
- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant, à l'exception des divers dossiers de régularisation et de clôture de chantiers réalisés sur le réseau structurant et terminés avant le 31 décembre 2009 (décomptes, décomptes finaux, révisions, règlement de litige ou transaction amiable, régularisation d'expropriations, dépenses annexes au chantier, etc.).
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital à consentir, tant en fournitures et en travaux qu'en services, pour intervenir de façon non périodique, afin de prolonger la durée de vie ou restaurer la fonctionnalité d'un équipement installé dans le cadre du présent programme sans accroître notablement les performances de l'équipement revu, ainsi que pour aménager les bâtiments spécifiques.
  Entrent dans cette catégorie, à titre indicatif :
  - le remplacement des panneaux lumineux vétustes;
  - le remplacement des faces de tels panneaux suite à la modification d'itinéraires;
  - le remplacement de poteaux en béton vétustes et dangereux par des poteaux métalliques;
  - l'optimalisation d'une installation de coordination existante de signalisation tricolore de carrefours;
  - le remplacement des outils de gestion de trafic : caméras, PMV, boucles de comptage, stations météo,…;
  - les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie, que de telles interventions rendent indispensables.
  - les travaux du centre PEREX, de ses succursales et dépendances.

- Dévolution du crédit (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	11 700	5 100	5 100	1 500		
Crédits 2012	6 000		2 900	2 100	1 000	
TOTAUX	**17 700**	**5 100**	**8 000**	**3 600**	**1 000**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.15 - Établissement et déplacement lors de travaux du réseau de télécommunication, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie ainsi que la construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments spécifiques (cd)

(Code SEC : 73.15.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **120 milliers EUR**
  Ordonnancement : **120 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à consentir, tant en fournitures, en travaux qu'en services, pour réaliser :
  - l'établissement des installations précisées au programme;
  - la fourniture des équipements informatiques nécessaires au programme;
  - la fourniture des équipements de réseaux utiles à la gestion de trafic et à l'exploitation de la route;
  - l'établissement de réseau radiophonique ;
  - le déplacement, à l'exclusion des câbles téléphoniques, d'éléments constitutifs du réseau de télécommunications de la Région, lorsqu'il s'avère nécessaire par suite de travaux routiers ou autres;
  - le raccordement des éléments constitutifs de ce réseau, tant lors de leur établissement qu'après leur déplacement, aux réseaux de fourniture d'énergie électrique des producteurs et distributeurs d'électricité, de télécommunication des opérateurs privés...;
  - la construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments spécifiques pour le réseau de télécommunication;
  - la réalisation de réseaux informatiques dans les bâtiments.
- Dévolution du crédit (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	120	120				
TOTAUX	**120**	**120**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.25 – Rénovation et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée (cd)

(Code SEC : 73.25.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **55 milliers EUR**
  Ordonnancement : **200 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à consentir, tant en fournitures et en travaux qu'en services, pour intervenir de façon non périodique, afin de prolonger la durée de vie ou restaurer la fonctionnalité d'un équipement, sans en accroître notablement les performances.
  Entrent dans cette catégorie (à titre indicatif) :
  - la restructuration des réseaux de télécommunication avec faible extension de capacité;
  - les extensions et adaptations limitées des réseaux de télécontrôle et de télécommunication, afin de se conformer aux demandes des utilisateurs;
  - les déplacements de câbles de télécommunication de la Région nécessités par les travaux de génie civil sur routes, autoroutes et voies navigables.

- Dévolution du crédit (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	250	200	50			
Crédits 2012	55	0	55			
TOTAUX	**305**	**200**	**105**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 - Achats de biens meubles durables spécifiques au programme (cd)
(Code SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **360 milliers EUR**
  Ordonnancement : **300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes à consentir pour l'achat de matériel spécifique pour les directions et divisions électromécaniques de la direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments œuvrant dans des domaines très spécialisés.
  Sont à imputer notamment sur cette allocation les dépenses relatives à l'achat de (à titre indicatif) : matériel informatique spécifique, matériel d'inspection d'ouvrages d'art, matériel de topographie et de cartographie, matériel de mesure et contrôle, etc.
- Dévolution du crédit (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	80	80				
Crédits 2012	360	220	140			
TOTAUX	**440**	**300**	**140**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 14

Mobilité et Voies hydrauliques

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	R I E P	(en milliers EUR) MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
(**Modifié**) Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques – Programme à plus d'un an – Matières : Voies hydrauliques (Génie civil et Electromécanique)	I	14	01	12.02.78	cd		0	100	300	300
Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques – Matières : Voies hydrauliques (Génie civil et Electromécanique)	II	14	01	74.02.38	cd		160	180	130	180
(A supprimer dès épuisement de l'encours) Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques – Matières : Electromécanique	II	14	01	74.03.41	cd		0	0	20	0
TOTAL							**160**	**280**	**450**	**480**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 initial
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 initial
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

Objectifs du programme

Par la circulaire 2008/01, le Gouvernement a entendu que les projets et achats informatiques spécifiques à la direction générale, et pris en charge financièrement par celle-ci, puissent clairement identifiés au travers d'allocations de base spécifiques, réunies au sein du programme fonctionnel.
Le cas échéant, ces allocations sont alimentées au départ des programmes spécifiques de la division organique suivant les projets et matériels repris dans le cahier des charges informatique de l'année.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 12.02 – Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques – Programme à plus d'un an – Matières : Voies hydrauliques (Génie civil et Electromécanique) (cd)

(Code SEC : 12.02.78)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **100 milliers EUR**
  - ordonnancement : **300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives aux projets informatiques (cahiers de spécifications, analyse, cahier des charges, réalisations) spécifiques à la Direction générale dans les domaines des voies hydrauliques, qui sont approuvés par le Gouvernement wallon.
  Conformément à la circulaire 2008/01, cette allocation est alimentée par transfert d'une AB du programme 11 ou 12 de la DO 14. Considérant l'encours actuel et la maturité de certains projets, il est opportun d'alimenter cet article dès le début de l'année en crédits d'engagement et d'ordonnancement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Ordonnancements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Engagements < 2012	824	250	300	174		
Crédits 2012	100	50	50			
Totaux	**924**	**300**	**350**	**174**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 – Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques – Matière : Voies hydrauliques (Parties génie civil et électromécanique) (cd)
(Code SEC : 74.02.38)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **180 milliers EUR**
  - ordonnancement : **180 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'achat de matériels et logiciels informatiques spécifiques, y compris les frais de licences récurrentes et de maintenance, à la Direction générale dans les domaines des voies hydrauliques. Les montants repris se basent sur les contrats actuels listés par le Département de l'Informatique et considérés comme non transversaux.
  Conformément à la circulaire 2008/01, cette allocation est susceptible d'être alimentée par transfert d'une AB du programme 11 ou 12 de la DO 14.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Ordonnancements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Engagements < 2012	30	30				
Crédits 2012	180	150	30			
Totaux	**210**	**180**	**30**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 14

Mobilité et Voies hydrauliques

PROGRAMME 11 : VOIES HYDRAULIQUES DE LA RÉGION – CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU – PARTIE GENIE CIVIL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	R I E P	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Fonds organique : Fonds du trafic et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)	I	14	11	01.02.00	cv					
Solde au 1er janvier							3.739	17.998	6.877	19.941
Recettes de l'année en cour							2.500	2.000	2.500	2.000
Disponible pour l'année							6.239	19.998	9.377	21.941
Dépenses à charge du fonds							2.500	2.000	2.500	2.000
Solde au 31 décembre							3.739	19.998	6.877	19.941
Achats de biens et services (SOFICO)	I	14	11	12.01.00	cd		12.100	12.100	12.100	12.100
Relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, de manifestations, de missions, de représentation, frais divers.	I	14	11	12.02.00	cd		100	70	150	70
Études	I	14	11	12.03.30	cd		800	800	750	750
Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques, et frais divers des services	I	14	11	12.04.00	cnd		1.910	2.070	1.910	2.070
Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers spécifiques au programme	I	14	11	12.05.11	cd		140	140	140	140
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration	I	14	11	12.10.11	cd		650	200	600	287
Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques	I	14	11	14.03.10	cd		10.130	6.357	10.362	9.000
Intervention dans le cadre des frais de personnel du Port autonome de Liège	I	14	11	31.01.22	cd		0	0	0	0
Subventions à des organismes belges ou étrangers	I	14	11	33.02.00	cd		0	7	0	7
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région	I	14	11	34.02.41	cd		250	500	289	500
Subventions à l'ISSEP dans le cadre de la gestion des boues de dragage	I	14	11	41.01.55	cd		600	600	450	450
Subvention à l'ITB dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Strasbourg	I	14	11	41.02.55	cd		18	18	18	18
Intervention dans les frais de fonctionnement du Fonds belge de déchirage	I	14	11	45.01.40	cd		0	0	0	0
Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège et du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnées	II	14	11	51.14.11	cd		3.690	3.635	4.500	4.000
Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées cofinancés par l'U.E. dans le cadre de la programmation 2000-2006 du Phasing out	II	14	11	51.15.11	cd		0	0	0	0
Intervention de la Région au profit de la Sowafinal dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon	II	14	11	51.16.11	cd		1.748	2.500	1.748	2.500

Intervention de la Région dans les coûts des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège et du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnés cofinancés par l'UE dans le cadre de la programmation 2007-2013 des fonds FEDER	II	14	11	51.17.11	cd		0	1.000	0	450
(**Nouveau**) Intervention de la Région en faveur de la Sowafinal dans le cadre du Plan Marshall 2.vert	II	14	11	51.18.11	cd			90		90
Subventions à des organismes belges en matière d'investissements	II	14	11	61.01.00	cd		0	0	0	0
Subventions à des organismes belges représentant l'intervention de la Région dans les coûts de projets cofinancés par l'UE dans le cadre de la programmation 2007-2013	II	14	11	61.02.00	cd		0	0	0	500
Rénovation et réhabilitation des ponts	II	14	11	73.01.21	cd		4.125	4.809	3.500	3.500
Acquisition de terrains, construction, aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques	II	14	11	73.03.21	cd	I	6.227	6.993	7.000	7.000
Sécurisation, aménagement et équipement à réaliser dans les barrages-réservoirs, adductions et bassins-réservoirs, y compris les acquisitions de terrains	II	14	11	73.04.21	cd	I	450	232	450	350
Acquisition de terrains, sécurisation, aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques et ses dépendances, cofinancés par l'U.E.	II	14	11	73.05.21	cd	I	0	0	0	0
Acquisition de terrains, sécurisation et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques cofinancés par l'UE (Programmation 2007-2013)	II	14	11	73.06.21	cd	I	0	3.191	0	858
Travaux de réhabilitation de conduites d'eau	II	14	11	73.08.21	cd	I	0	0	0	0
Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques	II	14	11	73.09.21	cd	I	1.850	2.200	2.200	1.400
Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques cofinancés par l'U. E.	II	14	11	73.10.21	cd	I	0	0	0	0
Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances y compris les bâtiments techniques	II	14	11	73.21.21	cd	I	8.058	9.048	9.300	8.600
Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances y compris les bâtiments techniques	II	14	11	73.22.21	cnd	I	300	200	300	200
Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des voies hydrauliques	II	14	11	74.01.00	cd		600	378	700	600
Intervention dans le capital- de la SOFICO	II	14	11	81.01.00	cd	I	0		0	
TOTAL hors cofinancements européens							**56.246**	**54.947**	**58.967**	**55.632**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement de l'initial 2011
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'initial 2011
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

Objectifs du programme :

Le programme 11 regroupe les moyens d'action et de paiement pour la partie génie civil du réseau des voies hydrauliques.

Le programme comprend la réalisation des missions d'aménagement, de modernisation et d'équipement, lesquelles concernent :

- l'étude des projets, la direction et le contrôle des travaux relatifs à l'aménagement et à la modernisation des voies hydrauliques, ainsi que l'équipement en vue de l'amélioration de la navigation et de la gestion des eaux. Ces travaux peuvent également concerner d'autres aspects de la valorisation des voies hydrauliques (alimentation en eau, loisirs, hydroélectricité, etc.);
- l'aménagement, la modernisation et l'équipement des grands barrages et de leurs installations annexes (centrales électriques, équipements et conduites d'adduction, ...);
- la participation à l'aménagement, à la modernisation et à l'équipement des ports à la demande des autorités portuaires et sous la forme de subventions pour les investissements (80% maximum).

Ce programme concerne également la maintenance courante, l'entretien ordinaire et extraordinaire des voies hydrauliques, des ports, des barrages et de leurs dépendances par des travaux, par l'achat de bien meubles durables et non durables spécifiques et par des prestations de tiers spécifiques.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 01.02. – Fonds du trafic et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics) (cv)
(Code SEC : 01.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics (*M.B.*, 13.12.1993).

- Montant du crédit proposé (en milliers EUR) :

	MA	MP
Solde au 1er janvier	17.998	19.941
Recettes de l'année en cour	2.000	2.000
Disponible pour l'année	19.998	21.941
Dépenses à charge du fonds	2.000	2.000
Solde au 31 décembre	17.998	19.941

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau des voies hydrauliques ;
b) à l'entretien du réseau précité ;
c) aux projets cofinancés par des fonds européens dont le préfinancement a été pris en charge par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques ;
d) à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant sur le réseau des voies hydrauliques géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques, en application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01. – Achats de biens et services (SOFICO) (cd)
(Code SEC : 12.01.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - décret du 10 mars 1994 portant création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO).

- arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 modifiant les arrêtés des 8 février 1996, 26 mars 1998, 9 juillet 2007, fixant la liste des infrastructures à mettre en œuvre par la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **12.100 milliers EUR**
  - ordonnancement : **12.100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à rémunérer la SOFICO pour les services matériels de gestion du fonctionnement des infrastructures fluviales d'intérêt régional dont elle a la charge. Ce montant est calculé en tenant compte de la mise à disposition des deux bacs des ascenseurs de Strepy-Thieu et de leur utilisation réelle.
  Il est également destiné à rémunérer la SOFICO pour la charge d'emprunt assumée pour les études et travaux des écluses de Lanaye, Ivoz-Ramet et Ampsin-Neuville.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**					
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	140	140	0	0	0	0
Crédits 2012	12.100	11.860	140	0	0	0
Totaux	**12.339**	**12.100**	**239**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02. – Relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, de manifestations, de missions, de représentation, de frais divers (cd)
(Code SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **70 milliers EUR**
  - ordonnancement : **70 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'activité de la Direction générale en matière d'organisation ou de participation à des colloques et séminaires, de frais de réunion, de missions en ce compris à l'étranger, de frais divers (notamment participation à des organismes belges et internationaux, expositions, manifestations, campagnes promotionnelles, frais de gsm).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**					
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2012	70	70	0	0	0	0
Totaux	**70**	**70**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03. - Études (cd)
(Code SEC : 12.03.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **800 milliers EUR**
  - ordonnancement : **750 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les études qui ne sont pas directement liées à un investissement. Il s'agit essentiellement d'études dans le domaine de l'hydrologie en liaison avec le plan PLUIES, du contrôle-qualité,

des statistiques de trafic et de l'hydraulique pour l'établissement de cartes d'inondations, mais également des études à caractère plus général telles que sur les retombées socio-économiques et environnementales du projet Seine-Escaut ainsi que les développements informatiques spécifiques. La constitution d'une planothèque des ouvrages d'art sera entamée, ainsi que l'étude d'une permanence d'exploitation centralisée du réseau des voies hydrauliques.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	648	400	248	0	0	0
Crédits 2012	800	350	400	50	0	0
Totaux	**1.448**	**750**	**648**	**50**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04. - Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques, frais divers des services (cnd)
(Code SEC : 14.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **2.070 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, payables par avances de fonds, d'entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques.
  Sont notamment imputées sur cette allocation les dépenses relatives à l'achat de biens consommables pour chantiers, des ateliers, à la réparation du matériel, à la maintenance des bâtiments et installations techniques, en ce compris les frais de nettoyage, de communications, d'assurance, d'énergie. Sont également imputées les dépenses relatives à l'activité des services de la Direction générale payables par avances de fonds (frais de réunions, de gsm, de représentation).

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05. – Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers spécifiques au programme (cd)
(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **140 milliers EUR**
  - ordonnancement : **140 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de biens meubles non durables tels que matériaux, outillage..., ainsi que des prestations de tiers spécifiques, plus particulièrement l'examen des ouvrages d'art et le (dé)montage d'un système de protection contre les inondations.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2012	140	140	0	0	0	0
Totaux	**140**	**140**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.10. - Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et de frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration (cd)
(Code SEC : 12.10 11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **200 milliers EUR**
  - ordonnancement : **287 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à rémunérer les prestations des avocats engagés par le département, que ce soit par abonnement ou à la prestation.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	420	200	200	20	0	0
Crédits 2012	200	87	90	23	0	0
Totaux	**620**	**287**	**290**	**43**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.03. - Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques (cd)
(Code SEC : 14.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **6.357 milliers EUR**
  - ordonnancement : **9.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances (y compris les bâtiments techniques), hormis celles réalisées par avances de fonds. Ces dépenses concernent (à titre indicatif) :
  - les opérations récurrentes d'entretien des ouvrages, des ponts de fauchage, de curage, de dragage courant, de location d'embarcations et de lutte contre la pollution, de nettoyage et d'élimination de déchets, de maintenance des piézomètres,...etc., le plus souvent exécutées au moyen de baux;
  - les frais de manœuvre de certains ouvrages d'art et de fonctionnement de stations de pompage, etc.;
  - les frais d'exploitation des complexes des barrages et des conduites d'adduction d'eau, notamment les dépenses énergétiques;
  - les réparations des dommages et avaries;
  - les dépenses de fonctionnement (eau, gaz, électricité, téléphone...) des districts;
  - les frais d'assurance de la carrière de GORE;
  - les réparations aux bâtiments techniques et aux maisons éclusières;
  - les décomptes, révisions, intérêts de retard connexes aux marchés imputés sur cet article.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	10.494	6.700	2.994	800	0	0
Crédits 2012	6.357	2.300	2.500	1.357	200	0
Totaux	**16.851**	**9.000**	**5.494**	**2.157**	**200**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01. – Intervention dans le cadre des frais de personnel du Port autonome de Liège (cd)
(code SEC : 31.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : du gouvernement du 26 janvier 2006.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à prendre en charge les frais de personnel supplémentaires du Port autonome de Liège dans le cadre de la convention sectorielle 2003-2004.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02. – Subventions à des organismes belges ou étrangers (cd)
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **7 milliers EUR**
  - ordonnancement : **7 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner divers organismes professionnels nationaux et étrangers.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2012	7	7	0	0	0	0
Totaux	**7**	**7**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.02. – Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région (cd)
(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **500 milliers EUR**
  - ordonnancement : **500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les décisions judiciaires et les transactions pour lesquelles la responsabilité extracontractuelle de la Région est engagée.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	2	2	0	0	0	0
Crédits 2012	500	498	0	0	0	0
Totaux	**502**	**500**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01. – Subventions à l'ISSEP dans le cadre de la gestion des boues de dragage (cd)
(Code SEC : 41.01.55)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **600 milliers EUR**
  - ordonnancement : **450 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement de l'ISSEP dans le cadre du suivi de la qualité des sédiments des voies hydrauliques.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	205	205	0	0	0	0
Crédits 2012	650	245	405	0	0	0
Totaux	**855**	**450**	**405**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – Subvention à l'ITB dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Strasbourg
(Code SEC : 41.02. 55)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - décret budgétaire
  - accord de coopération signé entre l'Etat et les Régions relatif à la mise en oeuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **18 milliers EUR**
  - ordonnancement : **18 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de gestion engendrés par la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure. Ainsi que prévu par l'accord de coopération signé entre l'Etat et les Régions, l'ITB est chargé de la gestion administrative de ladite convention. Les coûts annuels de cette gestion ont été évalués à 78.000 €. La quote-part de la Région wallonne s'élève à 22 % de ce montant.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2012	18	18	0	0	0	0
Totaux	**18**	**18**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01. – Intervention dans les frais de fonctionnement du Fonds belge de déchirage (cd)
(Code SEC : 45.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : accord de coopération du 23 mars 1990 entre l'État et les Régions, relatif à la mise en application des règlements européens au sujet de l'assainissement structurel dans la navigation intérieure.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la part régionale des frais de fonctionnement du Fonds belge de déchirage. La Région est tenue de payer une contribution pour le Fonds belge de déchirage, dont la gestion a été reprise par SPF Mobilité et Transports.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2012	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.14. – Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège et du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnées (cd)
(Code SEC : 51.14.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : arrêté royal du 24 avril 1970 et décision du Conseil des Ministres du 31 octobre 1986.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **3.635 milliers EUR**
  - ordonnancement : **4.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Région s'élevant à 80 % au maximum du coût des travaux à exécuter dans les zones portuaires qui sont de la compétence des Ports autonomes de Charleroi, Namur, Liège, du Centre et de l'Ouest.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	6.168	3.000	2.500	668	0	0
Crédits 2012	3.635	1.000	2.000	635	0	0
Totaux	**9.803**	**4.000**	**4.500**	**1.303**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.15. – Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées cofinancés par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2000-2006 - Phasing-out (cd)
(Code SEC : 51.15.11.)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : arrêté royal du 24 avril 1970 et décision du Conseil des Ministres du 31 octobre 1986.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à cofinancer les projets bénéficiant d'une participation européenne, dans le cadre des nouvelles programmations. L'allocation alimentée par transfert au départ de la division organique 32.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.16. – Intervention de la Région en faveur de la Sowafinal dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon (cd)
(Code SEC : 51.16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon. Convention du 5 octobre 2006.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **2.500 milliers EUR**
  - ordonnancement : **2.500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention en intérêts de la Région pour les emprunts consentis au profit des opérateurs, que sont les ports, par l'intermédiaire de la Sowafinal dans le cadre de la mesure 7 " Équiper les zones d'accueil des activités économiques" de l'axe 2 " Stimuler la création d'activités " des actions prioritaires pour l'avenir wallon.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2012	2.500	2.500	0	0	0	0
Totaux	**2.500**	**2.500**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.17. – Intervention de la Région dans les coûts des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège et du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnés cofinancés par l'UE dans le cadre de la programmation 2007-2013 des fonds FEDER (cd)
(Code SEC : 51.17.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : arrêté royal du 24 avril 1970 et décision du Conseil des Ministres du 31 octobre1986.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **1.000 milliers EUR**
  - ordonnancement : **450 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à cofinancer les projets bénéficiant d'une participation européenne, dans le cadre des nouvelles programmations. L'allocation est alimentée par transfert au départ de la division organique 32.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.18. – (Nouveau) Intervention de la Région en faveur de la Sowafinal dans le cadre du Plan Marshall 2.vert (cd)
(Code SEC : 51.18.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **90 milliers EUR**
  - ordonnancement : **90 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Région dans la couverture des emprunts consentis par l'intermédiaire de la Sowafinal dans le cadre du Plan Marshall 2.vert en vue de la mise en œuvre du Trilogiport.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2012	90	90	0	0	0	0
Totaux	**90**	**90**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01. – Subventions à des organismes belges en matière d'investissement (cd)
(Code SEC : 61.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement des organismes belges en matière d'investissement.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2012	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.02. – Subventions à des organismes belges représentant l'intervention de la Région dans les coûts de projets cofinancés par l'UE dans le cadre de la programmation 2007-2013 (cd)
(Code SEC : 61.02. 00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **500 milliers EUR**

- Cette allocation de base est une allocation réceptacle destinée à recevoir les montants transférés au départ de la DO 32.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.73.01. – Rénovation et réhabilitation des ponts (cd)
(Code SEC : 73.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **4.809 milliers EUR**
  - ordonnancement : **3.500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les travaux d'entretien extraordinaire et de réhabilitation des ponts. Ces travaux sont définis par une commission spécialisée tant en ce qui concerne les ouvrages à traiter, que le mode de réparation.
  Ce crédit peut couvrir le renouvellement total ou partiel, pour autant qu'il s'agisse de la réparation la plus adéquate.
  Pour l'année 2012, les travaux prioritaires porteront sur le pont rue de l'Industrie à Harchies-Stambruges et sur le remplacement du pont de Luttre

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2011	**2012**	**2013**	**2014**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2011	5.006	2.500	2.506	0	0	0
Crédits 2011	4.809	1.000	2.000	1.809	0	0
Totaux	**9.815**	**3.500**	**4.506**	**1.809**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.03. - Acquisition de terrains, construction, aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques (cd)
(Code SEC : 73.03.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **6.993 milliers EUR**
  - ordonnancement : **7.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition de terrains, aux travaux nouveaux d'aménagement du réseau des voies hydrauliques et à l'équipement en vue de sa gestion (en ce compris les dépendances telles que les bâtiments de 1er échelon). Les contrats de services et de fournitures (études, faisabilité, équipement) en vue de la réalisation et de la gestion de ces investissements ainsi que les décomptes, révisions, intérêts de retard, indemnités connexes aux mêmes entreprises sont également imputés sur cet article.
  Cet article comprend également les dépenses pour les mesures d'amélioration de l'accessibilité des berges pour les pêcheurs et les promeneurs.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	16.110	5.500	4.500	4.000	2.000	110
Crédits 2012	6.993	1.500	2.900	1.700	893	0
Totaux	**24.103**	**7.000**	**7.400**	**5.700**	**2.893**	**110**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.04. – Sécurisation, aménagement et équipement à réaliser dans les barrages-réservoirs, adductions et bassins-réservoirs, y compris les acquisitions de terrains (cd)
(Code SEC : 73.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **232 milliers EUR**
  - ordonnancement : **350 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition de terrains et aux travaux nouveaux de construction et d'aménagement, ainsi qu'à l'équipement des barrages, des réservoirs, des centrales hydroélectriques, des conduites d'adduction, etc., gérés par la Région.
  Il s'agit des complexes de la Vesdre, de la Gileppe, de l'Ourthe, de l'Eau d'Heure et du Ry de Rome.
  Les contrats de services et de fournitures (études, faisabilité, équipement) en vue de la réalisation et de la gestion de ces investissements, ainsi que les décomptes, révisions, intérêts de retard, indemnités connexes aux mêmes entreprises, sont également imputés sur cette allocation.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2011	**2012**	**2013**	**2014**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	752	300	300	152	0	0
Crédits 2012	232	50	120	62	0	0
Totaux	**983**	**350**	**420**	**214**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.05. – Acquisition de terrains, sécurisation, aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques, cofinancés par l'Union européenne (cd)
(Code SEC : 73.05.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à cofinancer les projets bénéficiant d'une participation européenne. Dès qu'une décision est prise à cet égard par le Gouvernement, l'allocation est alimentée par arrêté de transfert au départ de la division organique 32.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.06. – Acquisition de terrains, sécurisation et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques cofinancés par l'UE (Programmation 2007-2013)
(Code SEC : 73.06. 21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **3.191 milliers EUR**
  - ordonnancement : **858 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à cofinancer les projets bénéficiant d'une participation européenne. Dès qu'une décision est prise à cet égard par le Gouvernement, l'allocation est alimentée par arrêté de transfert au départ de la division organique 32.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.08. – Travaux de réhabilitation de conduites d'eau (cd)
(Code SEC : 73.08.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'apurement de l'encours de la quote-part régionale dans des travaux de réhabilitation de réseaux de distribution d'eau détériorés par les dégâts miniers dans la région de Charleroi.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	369	0	0	0	0	369
Crédits 2012	0	0	0	0	0	0
Totaux	**369**	**0**	**0**	**0**	**0**	**369**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.09. – Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques (cd)
(Code SEC : 73.09.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **2.200 milliers EUR**
  - ordonnancement : **1.400 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement liées à la réalisation du réseau de voies lentes sur les chemins de halage ou le long des voies d'eau gérées par la direction générale.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	2.232	1.000	1.000	232	0	0
Crédits 2012	2.200	400	900	500	300	0
Totaux	**4.432**	**1.400**	**1.900**	**732**	**300**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.73.10. – Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques, cofinancé par l'Union européenne (cd)

(Code SEC : 73.10.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à cofinancer les projets bénéficiant d'une participation européenne dans le cadre des nouvelles programmations. Dès qu'une décision est prise à cet égard par le Gouvernement, l'allocation est alimentée par arrêté de transfert au départ de la division organique 32.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.21. – Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques (cd)

(Code SEC : 73.21.21)

Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **9.048 milliers EUR**
  - ordonnancement : **8.600 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'intervenir, de manière non récurrente, sur les voies navigables et les barrages afin de restaurer ou de prolonger la durée de vie de certains équipements.
  Sont, notamment, à charge de cette allocation, hormis les prestations financées par avances de fonds :
  - les travaux d'entretien extraordinaire d'ouvrages d'art, la remise en état de portes d'écluses, de vannes, peinture de parties métalliques,...
  - les travaux de réparation des berges et des chemins de halage, etc.
  - les travaux d'entretien extraordinaire et de réparation des bâtiments techniques et maisons éclusières.

  Le crédit couvre également les décomptes, révisions, intérêts de retard, etc., connexes aux marchés imputés sur cet article.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2013	2014	Exercices ultérieurs
Encours < 2011	13.401	6.100	5.600	2.201	0	0
Crédits 2011	9.048	2.500	3.700	2.750	98	0
Totaux	**22.449**	**8.600**	**9.300**	**4.051**	**98**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.22. – Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques (cnd)
(Code SEC : 73.22.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **200 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses payables par avances de fonds permettant d'intervenir, de manière non récurrente, sur les voies navigables et les barrages afin de restaurer ou de prolonger la durée de vie de certains équipements.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01. - Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des voies hydrauliques (cd)
(Code SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **378 milliers EUR**
  - ordonnancement : **600 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel scientifique ou technique spécifique pour les mesures hydrologiques, hydrauliques et topographiques, de systèmes d'acquisition, de transmission et de traitement des données, de véhicules nécessaires pour des tâches spécifiques ou pour l'exploitation, d'embarcations, d'engins pour travaux divers, etc.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	635	350	285	0	0	0
Crédits 2012	378	250	128	0	0	0
Totaux	**1.013**	**600**	**413**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.01 – Intervention dans le capital de la SOFICO (cd)
(Code SEC : 81.01.00)

- Base légale décrétale ou réglementaire : décret portant création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO).

- Montant du crédit proposé: - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Cette allocation est utilisée en cas d'augmentation de capital dûment justifiée dans le cadre du programme de gestion des infrastructures fluviales dont la SOFICO a la charge.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Ordonnancements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Engagements < 2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2012	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 14

Mobilité et Voies hydrauliques

PROGRAMME 12 : VOIES HYDRAULIQUES DE LA RÉGION – CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU – PARTIE ÉLECTROMÉCANIQUE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	R I E P	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	14	12	12.02.00	cd		41	22	41	22
Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers spécifiques	I	14	12	12.03.11	cd		60	30	60	30
Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	I	14	12	14.03.10	cnd		655	590	655	590
Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	I	14	12	14.04.10	cd		3.045	3.159	3.119	3.440
Dépenses énergétiques	I	14	12	14.05.10	cd		4.355	4.030	4.000	3.808
Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée	I	14	12	14.06.10	cd		80	120	80	120
Établissement et déplacement lors de travaux d'installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie	II	14	12	73.01.21	cd	I	4.259	3.217	6.000	6.000
Établissement et déplacement lors de travaux du réseau de télécommunication, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie ainsi que la construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments	II	14	12	73.15.11	cd	I	0	0	0	0
Rénovation et réhabilitation d'installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et barrages	II	14	12	73.19.21	cd	I	5.145	4.994	4.200	4.000
Travaux d'entretien extraordinaire du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée	II	14	12	73.25.11	cd	I	50	50	50	50
Achat de biens meubles durables spécifiques	II	14	12	74.01.00	cd		90	75	90	75
TOTAL							**17.780**	**16.287**	**18.295**	**18.135**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement du budget 2011 initial
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011 : moyens de paiement du budget 2011 initial
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

Objectifs du programme :

Le programme 12 regroupe les moyens d'action et de paiement de la partie électromécanique du réseau des voies hydrauliques.
Il s'agit donc :

- de l'équipement des cours d'eau et des barrages, tant en rivière que de retenue, de la Région, ainsi que leurs dépendances (locaux techniques, maisons éclusières...) en installations électriques, électromécaniques et électroniques, tels que :
  - équipement, commande et dispositifs de sécurité des ouvrages d'art (écluses de navigation intérieure, stations de pompage et de démergement, barrages en rivière, ponts mobiles,...);
  - mêmes fonctions pour le rachat de fortes chutes : ascenseurs et plans inclinés pour bateaux;
  - mêmes fonctions pour les barrages de retenue;
  - mêmes fonctions pour les centrales hydro-électriques associées aux ouvrages précités;
  - installations auxiliaires des précédents ouvrages : éclairage intérieur et extérieur, signalisation fluviale, téléphonie et interphonie, télévision industrielle, engins de levage et de manutention,...
- des infrastructures de télégestion, de télécommande et de télécontrôle des voies hydrauliques.
- des engins de levage et de manutention de toute nature.
- de la construction, de l'acquisition et de l'aménagement des bâtiments spécifiques.

Le programme comprend également l'entretien ordinaire et l'entretien extraordinaire des installations.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 12.02. – Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (cd).
(Code SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **22 milliers EUR**
  - ordonnancement : **22 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes pour les diverses directions de la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques qui relèvent du domaine de l'électromécanique conformes à l'intitulé de cette allocation de base, principalement l'achat de la documentation nécessaire à la bonne marche des différentes directions, les frais de participation à des séminaires et colloques, ainsi que les frais résultant de la tenue des réunions d'intérêt.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**					
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	22	22				
Totaux	**22**	**22**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03. – Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers spécifiques (cd).
(Code SEC : 12.03.11)
Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **30 milliers EUR**
  - ordonnancement : **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes des directions de l'électromécanique.
  Sont à imputer sur cette allocation, les dépenses suivantes (à titre indicatif) : matériel consommable pour imprimantes, chantier, atelier, laboratoires, entretien et réparation du matériel de chantier, d'atelier et de laboratoires, petit matériel, essais confiés à des tiers, communications, assurances, audit, location de matériel, développements informatiques spécifiques, etc.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	30	30				
Totaux	**30**	**30**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.03. – Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages (cnd).
(Code SEC : 14.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **590 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes, payables par avances de fonds, à consentir tant en fournitures et en travaux qu'en services, pour intervenir de façon périodique sur les installations établies ou reconditionnées, ainsi que les frais d'exploitation et de gestion nécessaires.
  L'entretien périodique est indispensable pour que les installations gardent leur caractère opérationnel.
  Sont à imputer notamment sur ce crédit :
  - l'achat des divers composants, lampes ..., devant permettre au personnel des ateliers de dépanner les installations;
  - les interventions urgentes qui sont d'une ampleur telle que le personnel desdits ateliers ne peut seul y faire face.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.04. - Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages (cd).
(Code SEC : 14.04.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **3.159 milliers EUR**
  - ordonnancement : **3.440 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes, hormis celle par avances de fonds, à consentir tant en fournitures et en travaux qu'en services, pour intervenir de façon périodique sur les installations établies ou reconditionnées, ainsi que les frais d'exploitation et de gestion nécessaires.
  L'entretien périodique est indispensable pour que les installations gardent leur caractère opérationnel.
  Sont à imputer notamment sur ce crédit :
  - l'achat des divers composants, lampes ..., devant permettre au personnel des ateliers de dépanner les installations;
  - les baux d'entretien conclus avec des entrepreneurs de maintenance;
  - les interventions urgentes qui sont d'ampleur telles que le personnel desdits ateliers ne peut seul y faire face ;
  - les déplacements d'installations;
  - le contrôle légal des installations.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	3.772	2.240	1.760	772		
Crédits 2012	3.159	1.200	1.100	859		

Totaux	**6.931**	**3.440**	**2.860**	**1.631**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.05. – Dépenses énergétiques (cd).
(Code SEC : 14.05.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **4.030 milliers EUR**
  - ordonnancement : **3.808 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de consommation énergétique des installations.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	2.202	1.700	502	0		
Crédits 2012	4.030	2.108	1.558	364		
Totaux	**6.232**	**3.808**	**2.060**	**364**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.06. - Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée (cd).
(Code SEC : 14.06.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **120 milliers EUR**
  - ordonnancement : **120 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes à consentir pour assurer l'entretien périodique des installations du présent programme, ainsi que les frais d'exploitation et de gestion nécessaires.
  Sont à imputer sur cette allocation :
  - les dépenses de consommation (énergétique, location de lignes, trafic vocal, trafic IP ...);
  - les baux d'entretien conclus avec les entrepreneurs de maintenance;
  - l'achat de petit matériel de remplacement pour permettre au personnel des Directions de l'électromécanique d'assurer des prestations de premier dépannage d'importance réduite;
  - les interventions urgentes nécessitées par les circonstances prévisibles ou non prévisibles.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	5	5	0			
Crédits 2012	120	115	5			
Totaux	**125**	**120**	**5**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.01. - Établissement et déplacement lors de travaux, d'installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie (cd).
(Code SEC : 73.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **3.217 milliers EUR**
  - ordonnancement : **6.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital à consentir, tant en fournitures et en travaux qu'en services, pour réaliser :
  - l'établissement des installations précisées au programme;
  - le déplacement de ces installations lorsqu'il s'avère nécessaire par suite de travaux;
  - le raccordement de ces installations, tant lors de leur établissement qu'après leur déplacement, aux réseaux de fourniture d'énergie électrique des producteurs et distributeurs d'électricité.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	17.865	5.000	4.500	4.000	3.500	1.365
Crédits 2012	3.217	1.000	900	900	417	
Totaux	**21.082**	**6.000**	**5.400**	**4.900**	**3.917**	**1.365**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.15. - Établissement et déplacement lors de travaux du réseau de télécommunication, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie ainsi que la construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments spécifiques (cd).
(Code SEC : 73.15.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à consentir, tant en fournitures, qu'en travaux et qu'en services, pour réaliser :
  - l'établissement des installations précisées au programme;
  - la fourniture des équipements informatiques nécessaires au programme;
  - le déplacement, à l'exclusion des câbles téléphoniques, d'éléments constitutifs du réseau de télécommunications de la Région, lorsqu'il s'avère nécessaire par suite de travaux hydrauliques ou autres;
  - le raccordement des éléments constitutifs de ce réseau, tant lors de leur établissement qu'après leur déplacement, aux réseaux de fourniture d'énergie électrique des producteurs et distributeurs d'électricité, de télécommunication des opérateurs privés...;
  - la construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments spécifiques pour le réseau de télécommunication;
  - la réalisation de réseaux informatiques dans les bâtiments.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	0					
Crédits 2012	0					
Totaux	**0**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.19. – Rénovation et réhabilitation d'installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages (cd).
(Code SEC : 73.10.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **4.994 milliers EUR**
  - ordonnancement : **4.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital à consentir, tant en fournitures, qu'en travaux et qu'en services, pour intervenir de façon non périodique afin de prolonger la durée de vie ou restaurer la fonctionnalité d'un équipement, sans en accroître notablement les performances.
  Entrent dans cette catégorie, à titre d'exemples :
  - la modernisation d'équipements oléohydrauliques;
  - la modernisation des mécanismes de manœuvre;
  - la révision globale de groupes moto-pompes;
  - la modernisation d'armoires électriques de commande;
  - l'achat de rails pour chemin de roulement, et leur remplacement;
  - la révision d'une vanne d'ouvrage d'art;
  - l'achat de câbles métalliques pour pont levant et leur remplacement;
  - le remplacement de poteaux d'éclairage vétustes sur écluses;
  - les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie, que de telles interventions rendent indispensables.

  Peuvent être également engagés sur ce crédit, les travaux d'adaptation et de transformation des bâtiments spécifiques affectés à la gestion et à l'entretien des ouvrages d'art hydrauliques (ateliers, permanences…).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	17.664	3.000	3.500	3.500	3.500	1.164
Crédits 2012	4.994	1.000	1.500	1.500	994	0
Totaux	**22.658**	**4.000**	**5.000**	**5.000**	**4.494**	**1.164**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.25. – Rénovation et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée (cd).
(Code SEC : 73.25.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **50 milliers EUR**
  - ordonnancement : **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à consentir, tant en fournitures et en travaux qu'en services, pour intervenir de façon non périodique, afin de prolonger la durée de vie ou restaurer la fonctionnalité d'un équipement, sans en accroître notablement les performances.
  Entrent dans cette catégorie (à titre indicatif) :
  - la restructuration des réseaux de télécommunication avec faible extension de capacité;
  - les extensions et adaptations limitées des réseaux de télécontrôle et de télécommunication, afin de se conformer aux demandes des utilisateurs;
  - les déplacements de câbles de télécommunication de la Région nécessités par les travaux de génie civil sur les voies navigables.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	36	36	0			
Crédits 2012	50	14	36			
Totaux	**86**	**50**	**36**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01. - Achats de biens meubles durables spécifiques au programme (cd).
(Code SEC : 74.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **75 milliers EUR**
  - ordonnancement : **75 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux achats de biens meubles spécifiques au programme.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	18	18	0			
Crédits 2012	75	57	18			
Totaux	**93**	**75**	**18**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 15

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

PROGRAMME 15.01 – FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	cnd cd cv	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques – programme à moins d'un an (Agriculture et Ruralité)	I	15	01	12.04.00	cnd		672	655	672	655
Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques – programme de plus d'un an (Agriculture et Ruralité)	I	15	01	12.05.00	cd		0	0	0	0
Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques (Agriculture et Ruralité)	II	15	01	74.03.00	cnd		0	0	0	0
TOTAL							**672**	**655**	**672**	**655**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
cnd/cd/cv : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R = crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public
E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P = crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 initial
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 initial
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Activités de la Coordination "Géomatique et Informatique"

La Coordination Géomatique et Informatique prend en charge la coordination et l'assistance des utilisateurs pour tout ce qui touche à l'informatique au sens large, en ce compris donc Internet, la cartographie et les SIG (Systèmes d'informations géographiques).

Ses activités sont transversales au sein de la Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement et ont été regroupées autour de quatre pôles de compétence :

1. L'informatique administrative

Cette mission concerne notamment :

- la coordination et le suivi des développements informatiques ;
- l'inventaire du matériel et des logiciels ;
- le conseil et l'assistance aux utilisateurs;
- les relations avec le DTIC de la DGT2 et le G.I.E.I. (Groupement d'intérêt économique et informatique) ;
- la spécification des projets dans le cadre de l'élaboration du cahier de charges informatique annuel de la direction générale

- le suivi du plan d'équipement ;
- le suivi des interventions aux utilisateurs.

2. <u>Le «Data warehouse»</u>

Le Data warehouse est le concept informatique retenu par la direction générale pour mettre en œuvre un «tableau de bord informatisé de l'environnement».
Il doit permettre :

- la mise à disposition conviviale de données pertinentes sur l'état de l'environnement et liées aux indicateurs ;
- le croisement de données et d'informations d'origines et de domaines différents.

3. <u>Cartographie et S.I.G.</u>

Cette mission comprend principalement :

- la coordination cartographique de la direction générale ;
- la mise en œuvre et la maintenance des données de référence (thématiques, fonds de plan, repérage) ;
- la diffusion des informations et la mise à disposition d'outils adéquats ;
- la réalisation de cartes et d'applicatifs d'exploitation des données ;
- les relations et interfaces nécessaires avec tous les utilisateurs et détenteurs de données éventuellement extérieures à la D.G.A.R.N.E. ;
- la coordination avec les autres directions générales ;
- la participation active au sein du «Comité technique cartographique» de la Région wallonne.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

<u>AB.12.04 - Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques – programme à moins d'un an (Agriculture et Ruralité) (cnd)</u>
(Code SEC : 12.04.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **655 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les projets informatiques spécifiques.

<u>DÉPARTEMENT DE L'ÉTUDE DU MILIEU NATUREL ET AGRICOLE</u>	
Maintenance matériel informatique et licences du Département de la Nature et des Forêts	70
Projet EFOR pour l'année 2012	330
Développement de projets nouveaux d'informatique administrative et maintenance de projets existants	255
TOTAL	**655**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée

<u>AB.12.05 - Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques – programme de plus d'un an (Agriculture et Ruralité) (cd)</u>
(Code SEC : 12.05.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les projets informatiques spécifiques. Celui-ci sera alimenté par transfert depuis les programmes des départements concernés par les projets informatiques tant en moyen d'action que de paiement.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

AB.74.03 - Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques (Agriculture et Ruralité) (cnd)

(Code SEC : 74.03.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les projets informatiques spécifiques.
- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée

PROGRAMME 15.02 – COORDINATION DES POLITIQUES AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTALE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	R I E P	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Achats de biens et services non durables, en ce compris études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	I	15	02	12.01.30	cnd		640	610	640	610
(A supprimer) Frais de fonctionnement relatifs aux services des Conseillers agricoles	I	15	02	12.04.30	cnd		10	0	10	0
Cofinancement PDR – Assistance technique	I	15	02	12.05.00	cd		1.097	800	388	350
Études et contrats de services pluriannuels	I	15	02	12.08.30	cd		90	90	90	90
Études et contrats de services pluriannuels – cofinancement européen FEP	I	15	02	12.09.30	cd		85	80	85	65
Suivi de dossiers en lien avec le développement durable (Agriculture et Ruralité)	I	15	02	12.10.00	cnd		115	115	115	115
Études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement (Agriculture et Ruralité)	I	15	02	12.12.00	cnd		800	780	800	780
Frais des véhicules et moyens de communication, équipement de protection et de travail, uniformes, frais d'entretien des bâtiments (Agriculture et Ruralité)	I	15	02	12.13.00	cnd		1.673	1.673	1.673	1.673
Conventions d'études et contrats de service – Cofinancement européen (Agriculture et Ruralité)	I	15	02	12.15.11	cd	E	0	160	0	85
(A supprimer) Frais liés à la présidence de l'UE	I	15	02	12.29.00	cd		90	0	310	0
(A supprimer) Frais liés à la présidence de l'UE	I	15	02	12.32.00	cnd		0	0	0	0
Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements arrêts condamnant la Région en matière d'agriculture et de ruralité	I	15	02	30.04.00	cd		15	15	15	15
Paiements d'indemnités en matière d'agriculture et de ruralité	I	15	02	30.05.00	cnd		15	15	15	15
Cofinancement PDR – axe 4	I	15	02	31.10.00	cd		824	1.164	1.193	1.042
(A supprimer) Subventions au secteur autre que public - Cofinancement européen (DO 30) - en matière de ressources forestières, de conservation de la nature, d'espaces verts publics, de chasse et de pêche	I	15	02	33.05.00	cd		0		0	
Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen	I	15	02	33.06.00	cd	E	0	5	0	230
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI	I	15	02	35.01.40	cd		203	145	171	200
Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Agriculture et Ruralité)	I	15	02	35.05.00	cnd		85	92	85	92
Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - cofinancement européen	I	15	02	40.01.00	cd	E	0	0	0	118
Transfert au FOREM pour le financement du programme de transition professionnelle (PTP)	I	15	02	41.02.40	cd		1.163	967	1.163	967
Subventions pour la réalisation des missions du CSWAAA	I	15	02	41.03.40	cnd		0	0	0	0
Subventions et indemnités en matière de politique agricole	I	15	02	41.05.40	cd		0	0	0	0

Subventions pour le financement du programme de transition professionnelle (PTP) en faveur de la Communauté germanophone	I	15	02	45.01.40	cd		50	50	50	50
Cofinancement PDR – axe 4	II	15	02	51.01.00	cd		20	30	41	30
(A supprimer) Aides à l'investissement dans les secteurs de la production et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	II	15	02	51.02.00	cd		2	0	1	0
Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement – cofinancement européen	II	15	02	52.01.10	cd	E	0	34	0	58
Subventions au secteur public en matière d'investissement – cofinancement européen	II	15	02	61.03.00	cd	E	0	0	0	150
Aménagement ou construction de bâtiments	II	15	02	72.02.00	cd		240	234	200	195
Avance de fonds relative aux travaux d'aménagement de bâtiments	II	15	02	72.03.00	cnd		50	49	50	49
Achats de véhicules et de moyens de communication, achats de biens meubles durables - SEP (Agriculture et Ruralité)	II	15	02	74.04.00	cnd		430	430	430	430
Achats de biens meubles durables - Cofinancement européen (Agriculture et Ruralité)	II	15	02	74.05.22	cd	E	0	400	0	100
TOTAL hors cofinancements européens							**7.697**	**7.339**	**7.525**	**6.768**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public
E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 initial
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 initial
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les dépenses relatives au Département de la Politique européenne et des accords internationaux de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement. Il couvre également les dépenses de la Direction générale communes à l'ensemble des Départements, dépenses qui sont gérées par la Direction fonctionnelle et d'appui.

La Direction fonctionnelle et d'appuis, la DFA, est une direction s'occupant des matières transversales de la DGO3 et agissant donc à la fois sur le plan fonctionnel mais également dans une mission d'appui des différents départements, appuis ciblés ou généraux, transitoires ou plus longs.

Le Département - Politique européenne et accords internationaux a pour principale mission l'élaboration d'une politique agricole et environnementale adaptée aux spécificités de la Région wallonne tout en s'inscrivant dans le cadre de la politique européenne. Il vise à une prise en compte aussi large que possible de ces spécificités dans les politiques définies aux niveaux européen et international, notamment en contribuant efficacement à la détermination de la position belge au sein des diverses instances de l'UE et des organisations internationales, en concertation avec les autres Régions et l'État fédéral.

Elle assure également le suivi de cette politique en préparant l'application au niveau régional des réglementations prises au niveau européen.

Enfin, dans le cadre de la réalisation de ses missions, le Département de la Politique européenne et des accords internationaux doit pouvoir s'appuyer sur des analyses économiques prospectives.

Dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2007-2013, la Direction – Programmes européens prendra en charge les projets développés dans l'axe 4 du programme (axe LEADER) ainsi que les dépenses exposées dans le cadre de l'assistance technique liée au programme, en application de l'article 66 du règlement (CE) n° 1698/2005. L'assistance technique couvre les actions d'évaluation, d'information, de gestion et de suivi de même que la mise en œuvre du réseau de développement rural (article 67 du règlement (CE) n° 1698/2005).

La part régionale représente 50 % des dépenses publiques et la part communautaire (prise en charge par le Fonds européen pour le développement rural (FEADER) représente les 50 % restants. La part communautaire est payée via la ligne de crédit de l'organisme payeur (programme 15.04).

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 12.01 - Achats de biens et services non durables, en ce compris études, documentation, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (cnd)

(Code SEC : 12.01.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **610 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer les frais de fonctionnement de la Direction générale (défense en justice, colloques,…) ainsi que d'autres achats de biens et services utiles au bon fonctionnement de la DGARNE (partie Ruralité et Agriculture).

  Ce crédit est destiné aux dépenses suivantes :

Frais d'avocats et honoraires	360
Frais d'expertise et divers	15
Colloques, réunions, missions à l'étranger	140
Autres frais de fonctionnement	3
Frais de traduction et divers	12
Frais secrétariat et déplacements CSWAAA	15
Commission de classement des carcasses	15
Travaux de codification juridique	50
Total	**610**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 - (A supprimer) Frais de fonctionnement relatifs aux services des Conseillers agricoles (cnd)

(Code SEC : 12.04.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du 23 janvier 1948 portant règlement organique des attachés agricoles.

- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à prendre en charge les derniers frais liés au conseiller agricole en poste à Paris et qui n'ont pu être payés avant la fin de l'année 2010 (fermeture du poste en 2010).

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 - Cofinancement PDR – Assistance technique (cd)

(Code SEC : 12.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Règlement (CE) n° 1698/2005.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **800 milliers EUR**
  - ordonnancement : **350 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais d'études et les contrats de service en relation avec l'assistance technique du Programme wallon de Développement rural 2007-2013. Les montants à charge de cet article représentent 50 % des dépenses publiques ; les 50 % restant sont pris en charge par le FEADER. Les dépenses concernent les frais liés au fonctionnement du réseau rural, aux travaux d'évaluation et aux adaptations à apporter à la base de données PDR. En 2012, deux nouveaux marchés vont devoir être lancés pour redésigner un évaluateur ainsi qu'un bureau spécialisé en communication pour la seconde moitié de la période de programmation. A noter qu'il s'agit d'obligations contenues dans le règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le développement rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	1.234	350	300	300	284	0
Crédits 2012	800	0	300	300	200	0
Totaux	**2.034**	**350**	**600**	**600**	**484**	**0**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

AB. 12.08 - Études et contrats de services pluriannuels (cd)

(Code SEC : 12.08.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

  Directives 92/50/CEE, 93/37/CEE, 93/38/CEE, 89/295/CEE et 92/11/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 9 avril 1997 portant coordination des procédures de passation des marchés ;

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **90 milliers EUR**
  - ordonnancement : **90 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les conventions d'études réalisées en matière d'agriculture (y compris études thématiques du CSWAAA), notamment en matière de codification.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	40	40	0			
Crédits 2012	90	50	40			
Totaux	**130**	**90**	**40**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.09 - Études et contrats de services pluriannuels – cofinancement européen FEP (cd)

(Code Sec : 12.09.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

  AGW du 25 octobre 2007 approuvant le plan opérationnel wallon intégré dans le projet de programme opérationnel belge relatif au Fonds Européen pour la Pêche (FEP).

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **85 milliers EUR**
  - ordonnancement : **65 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais d'études et les contrats de services en relation avec l'assistance technique du programme 2007-2013 cofinancé par le FEP. Les montants à charge de cet article représentent 50 % des dépenses publiques ; les 50 % restant sont pris en charge par le FEP. Ils couvriront la campagne d'information/publicité, les travaux d'audit externe, les charges liées à l'agent recruté pour assurer le suivi du programme, ainsi que le recours à un consultant indépendant pour la réalisation des contrôles pour les projets portés par la DGO 3.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	12	12	0	0	0	
Crédits 2012	85	53	32	0	0	
Totaux	**97**	**65**	**32**	**0**	**0**	

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.10 – Suivi de dossiers en lien avec le développement durable (cnd)

(Code SEC : 12.10.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **115 milliers EUR**
- Cet article servait précédemment au financement d'experts pour le suivi de dossiers européens ainsi que des travaux sur le développement durable en liaison avec la stratégie européenne. Cet article servira notamment à la mise en place d'une stratégie régionale en matière de développement durable.
- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.12 – Études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement (Agriculture et Ruralité) (cnd)

(Code SEC : 12.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé: **780 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des départements de la DGARNE.
- Décomposition du crédit :

DIRECTION FONCTIONNELLE ET D'APPUI	
Précomptes immobiliers :	700
Frais de fonctionnement de la Cellule FEADER-FEAGA de la DGO3	30
Assurance responsabilité civile de la DGO3 pour dommage occasionné par la chute d'arbre ou de branche provenant d'arbres dont la gestion est assurée par la DGO3 pour autant que la responsabilité de celle-ci soit engagée dans le sinistre (bois, forêts, parcs, bords des cours d'eau non navigable)	50
TOTAL	**780**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.13 - Frais des véhicules et moyens de communication, équipements de protection et de travail, uniformes, frais d'entretien des bâtiments (Agriculture et Ruralité) (cnd)

(Code SEC : 12.13.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  Lois et arrêtés sur le bien-être au travail.

  Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2003 relatif à l'uniforme des fonctionnaires de l'administration forestière.

Arrêté ministériel du 13 février 2003 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2003 relatif à l'uniforme des fonctionnaires de l'administration forestière.

- Montant du crédit proposé **: 1.673 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer les frais de la Direction générale (véhicules de service, téléphonie, vêtements de travail et équipements de protection, frais d'entretien des bâtiments…) ainsi que d'autres achats de biens et services utiles au bon fonctionnement de la Direction générale partie Ruralité et Agriculture.
- Ce crédit est destiné à prendre en charge :

Frais de carburant véhicules	463
Frais d'assurance véhicules	150
Frais de réparation et entretien véhicules	350
Frais de télécommunication	180
Equipement de protection et de travail	180
Masse d'habillement des agents forestiers	300
Entretien maisons forestières	50
Total	**1.673**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 12.15 – Conventions d'études et contrats de service - Cofinancement européen (Agriculture et Ruralité) (cd)

(Code SEC : 12.15.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Programmes européens : Convergence – Compétitivité - Interreg IV …
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **160 milliers EUR**
  - ordonnancement : **85 milliers EUR**

- Justification du crédit :

  Le crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2007-2013 des fonds structurels européens.
  Cette allocation de base sera alimentée en crédits d'engagement et d'ordonnancement via la division organique 32. L'allocation de base est alimentée lors de l'engagement de chaque dossier.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	160	85	75			
Totaux	**160**	**85**	**75**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.29 – (A supprimer) Frais liés à la présidence de l'Union européenne (cd)

(Code SEC : 12.29.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :

  - engagement **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les frais inhérents à la présidence belge de l'UE du second semestre 2010 qui n'ont pu être payés avant la fin de l'année 2010.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.32 – (A supprimer) Frais liés à la présidence de l'Union européenne (cnd)

(Code SEC : 12.32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé: **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné à couvrir les frais inhérents à la présidence belge de l'UE du second semestre 2010 qui n'ont pu être payés avant la fin de l'année 2010.
- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 30.04 - Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements arrêts condamnant la Région en matière d'agriculture et de ruralité (cd)

(Code SEC : 30.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Exécution des décisions des cours et des tribunaux.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement **15 milliers EUR**
  - ordonnancement : **15 milliers EUR**
- Ce crédit couvre le paiement d'indemnités en cas de condamnation de la Région ou en rapport avec des accords trouvés avec les intéressés.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	15	15				
Totaux	**15**	**15**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 30.05 - Paiements d'indemnités en matière d'agriculture et de ruralité (cnd)

(Code SEC : 30.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Exécution des décisions des cours et des tribunaux.

- Montant du crédit proposé: **15 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au paiement des indemnités (et frais annexes) auxquelles la Région pourrait être condamnée par les tribunaux.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.10 - Cofinancement PDR – axe 4 (cd)

(Code SEC : 31.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Règlement (CE) n° 1698/2005.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **1.164 milliers EUR**
  - ordonnancement : **1.042 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais de personnel et de fonctionnement pour les projets relevant de l'axe 4 du programme wallon de développement rural 2007-2013. Au cours de l'année 2012, il faudra engager les montants correspondant à la nouvelle phase des appuis techniques des différents groupes d'action locale et payer les avances correspondantes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	964	800	164	0	0	0
Crédits 2012	1.164	242	506	316	0	0
Totaux	**2.128**	**1.042**	**670**	**316**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 33.05 - (A supprimer) Subventions au secteur autre que public – Cofinancement européen (DO 30) - en matière de ressources forestières, de conservation de la nature, d'espaces verts publics, de chasse et de pêche (cd)

(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire ;
  Programmes européens : Phasing Out de l'Objectif 1 – Objectif 2 – Interreg III – Leader +

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

  Le crédit représente la part région wallonne des cofinancements européens de l'ancienne programmation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 33.06 – Subvention au secteur autre que public en matière de fonctionnement - Cofinancement européen (cd)

(Code SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **5 milliers EUR**
  - ordonnancement : **230 milliers EUR**

- Justification du crédit : Le crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2007-2013 des fonds structurels européens. Cette allocation de base sera alimentée en crédits d'engagement et d'ordonnancement via la division organique 32. L'allocation de base est alimentée lors de l'engagement de chaque dossier.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	5	230				
Totaux	**5**	**230**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 35.01 - Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI (cd)
(Code SEC : 35.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **145 milliers EUR**
  - ordonnancement : **200 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions facultatives à des organismes et des sociétés dans le cadre des relations internationales gérées avec WBI.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	214	155	59	0	0	
Crédits 2012	145	45	50	50	0	
Totaux	**359**	**200**	**109**	**50**	**0**	

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 35.05 – Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Agriculture et Ruralité) (cnd)
(Code SEC : 35.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à la politique internationale de l'agriculture et de la ruralité.

- Montant du crédit proposé : **92 milliers EUR**

- Cet article servira à payer les contributions et cotisations de traités internationaux suivants :

Convention de Rio (biodiversité)	30
Convention de Ramsar	10
Convention Bonn CMS	30
Convention EUROBATS	7
Convention AEWA	6
Protocole de Carthagène (Biosécurité)	7
AREV	2
TOTAL	**92**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 40.01 – Subventions au secteur public en matière de fonctionnement – Cofinancement européen (cd)
(Code SEC : 40.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Programmes européens : Convergence – Compétitivité - Interreg IV …
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **118 milliers EUR**

- Justification du crédit :

  Le crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2007-2013 des fonds structurels européens. Cette allocation de base sera alimentée en crédits d'engagement et d'ordonnancement via la division organique 32. L'allocation de base est alimentée lors de l'engagement de chaque dossier.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	0	118				
Totaux	**0**	**118**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 41.02 - Transfert au FOREM pour le financement du programme de transition professionnelle (PTP) (cd)
(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 18 juillet 1997 organisant un programme de transition professionnel

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **967 milliers EUR**
  - ordonnancement : **967 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge de l'intervention régionale relative au programme de transition professionnelle pour les matières relevant de la ruralité et de l'agriculture.

  Le crédit est adapté en fonction des moyens effectivement consommés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	1.759	967	792			
Crédits 2012	967	0	967			
Totaux	**1.727**	**967**	**1759**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 41.03 - Subventions pour la réalisation des missions du CSWAAA (cnd)
(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire;

  Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 janvier 1987 instituant un Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de l'Alimentation.

- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir, sur base d'une convention cadre (conclue entre la Région et les deux Facultés agronomiques : UCL et Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux), les dépenses pour la réalisation des rapports visés à l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 8 janvier 1987. Cette convention cadre a été dénoncée en 2003. Considérant que la Direction de l'Analyse économique agricole a repris une partie des tâches confiées antérieurement aux Facultés des Sciences Agronomiques, l'allocation de base est

maintenue pour mémoire, avec un crédit nul. Les études thématiques à réaliser en 2012 ont été prévues à charge de l'A.B. 12.08.30.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.05 - Subventions et indemnités en matière de politique agricole (cd)
(Code SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs aux subventions complémentaires et supplétives pour les facultés universitaires, centres de recherche et d'étude, ...

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

AB. 45.01 - Subventions pour le financement du programme de transition professionnelle (PTP) en faveur de la Communauté germanophone (cd)
(Code SEC : 45.01.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle ;
  Décret du 06 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle ;
  Décision du Gouvernement conjoint de la Région wallonne et de la Communauté germanophone du 28 juin 2006.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **50 milliers EUR**
  - ordonnancement : **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la RW dans les frais de la Communauté Germanophone pour les PTP Wallon'net.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	50	50				
Totaux	**50**	**50**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 51.01 - Cofinancement PDR – axe 4 (cd)
(Code SEC : 51.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Règlement (CE) n° 1698/2005.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **30 milliers EUR**
  - ordonnancement : **30 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais d'investissement pour les projets relevant de l'axe 4 du programme wallon de développement rural 2007-2013.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	26	26	0			
Crédits 2012	30	4	26			
Totaux	**53**	**30**	**26**			

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 51.02 – (A supprimer) Aides à l'investissement dans les secteurs de la production et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture (cd)
(Code SEC : 51.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Programme opérationnel Fonds Européen pour la Pêche 2007-2013
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'aides à l'investissement pour les entreprises des secteurs de la production et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 52.01 - Subventions au secteur autre que public en matière d'investissement – Cofinancement européen (cd)
(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.
  Programmes européens : Convergence – Compétitivité - Interreg IV …
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **34 milliers EUR**
  - ordonnancement : **58 milliers EUR**
- Justification du crédit : Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2007-2013 des fonds structurels européens. Cette allocation de base sera alimentée en crédits d'engagement et d'ordonnancement via la division organique 32. L'allocation de base est alimentée lors de l'engagement de chaque dossier.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	34	58				
Totaux	**34**	**58**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 61.03 - Subventions au secteur public en matière d'investissement – Cofinancement européen (cd)
(Code SEC : 61.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Programmes européens : Convergence – Compétitivité - Interreg IV …
  Contrat d'Avenir

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **0 millier EUR**
  - ordonnancement : **150 milliers EUR**

- Justification du crédit : Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2007-2013 des fonds structurels européens. Cette allocation de base sera alimentée en crédits d'engagement et d'ordonnancement via la division organique 32. L'allocation de base est alimentée lors de l'engagement de chaque dossier.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	0	150				
Totaux	**0**	**150**				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 72.02 - Aménagement ou construction de bâtiments (cd)
(Code SEC : 72.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 6 mai 1999 relatif aux C.R.I.E.
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  Réf. PEDD : actions n° 33 et 71.

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **234 milliers EUR**
  - ordonnancement : **195 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné notamment à la construction et à l'aménagement des maisons forestières et du comptoir de graines.

DIRECTION FONCTIONNELLE ET D'APPUI — En milliers EUR	CE	CO
TRAVAUX DANS LES MAISONS FORESTIÈRES :		
Placement de 5 stations d'épuration individuelle	44	35
Rénovation ou remplacement installations sanitaires	30	20
Rénovation toitures	40	30
Remplacement menuiseries extérieures	40	30
Renouvellement installations électriques	20	20
Renouvellement installations chauffage	30	30
Divers	30	30
Sous-total	***234***	***195***